

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: **2.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/062/PRG/SGG du 6 décembre 2005, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/3032/MEFP/DNFP du 11 juillet 2005, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4434/MEFP/DNFP du 12 août 2005, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/4609/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant radiation suite décès de quinze (15) fonctionnaires et contractuels permanents.

Arrêté A/2005/4640/MEFP/DNFP/DEPS du 5 octobre 2005, portant prolongation de service de neuf (9) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4710/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/4713/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant engagement de dix (10) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4714/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4716/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 13 octobre 2005, portant reclassement d'un fonctionnaire à la hiérarchie «B» suite formation.

Arrêté A/2005/4717/MEFP/DNFP/DRFC du 13 octobre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4721/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant radiation suite décès de vingt et deux (22) fonctionnaires et contractuels permanents.

Arrêté A/4754/MEFP/DNFP du 14 octobre 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4763/MEFP/DNFP/SCAG du 14 octobre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4764/MEFP/DNFP/SCAG du 14 octobre 2005, portant engagement de trois cent soixante cinq (365) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4791/MEFP/DNFP du 7 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires. **703**

Arrêté A/2005/4855/MEFP/CAB du 18 octobre 2005, portant nomination des chefs de cellule au service national de contrôle et d'évaluation. **703**

697 Arrêté A/2005/5026/MEFP/DNFP du 24 octobre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (01) fonctionnaire. **704**

Arrêté A/2005/5028/MEFP/DNFP du 24 octobre 2005, portant engagement de quatre (04) fonctionnaires. **704**

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2005/4368/MATD du 1er septembre 2005, portant création du Centre 22 décembre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou - Macenta. **704**

Ministère de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/4133/MAEEF/CAB/DBA du 12 août 2005, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 40 ha, 46a, 77ca, sis à la Sous-Préfecture de Soyah Préfecture de Mamou. **705**

Cour d'Appel de Conakry

Acte de reconnaissance Paternelle **705**

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage **705**

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****ASSEMBLEE NATIONALE****DECRET**

Décret D/2005/062/PRG/SGG du 6 décembre 2005, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

700 Le Président de la République ,

701 Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

701 **Article 1 :** Il est attribué à Monsieur El hadj Ousmane Sanoko, demeurant à Conakry, le terrain formant une partie du lot 23 du plan cadastral de Nongo (ex-raffinerie), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1 820,517 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan cadastral et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n° 41 11 016 du Service Financier, du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat, d'un montant fixe de 745 104 FG reparti comme suit :

- a- Redevance domaniale : 500 000 FG
- b- Prestations topographiques : 245 104 FG

2- Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3- L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 décembre 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2005/3032/MEFP/DNFP du 11 juillet 2005, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires.

Le ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées, ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situation Adminis.				Service Affect
				H	Gr	Ech	Ind	
1		Condé Lansana	ng/G.Rural	A	I	01	1100	MAEF
2		Séck Mamadou Adama	ISFC	A	I	01	1100	MTHA
3		Barry Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	MASPF
4		Diallo Aïssatou	ISFC	A	I	01	1100	MASPF
5		Kaba Abdoulaye	ISFC	A	I	01	1100	MLIN
6		Wann Alpha Boubacar	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
7		Diakité Mory	Ing/Géologues	A	I	01	1100	MMG
8		Somparé Ahmed Tidiane	Ing/Mines	A	I	01	1100	MMG
9		Béavogui Sékou	ISFC	A	I	01	1100	METFP
10		Bangoura Jean Claude	CSFC	A	I	01	750	MCI/PME
11		Diallo Kadiatou	CSFC	A	I	01	750	MATD
12		Camara Boundou	CSFC	A	I	01	750	MCI/PME
13		Kouyaté Mamadou	CSFC	A	I	01	750	MEFM
14		Hann Naby	Rédac/d'Adm	A	I	01	750	MJSC
15		Keïta Aïssata	Rédac/d'Adm	A	I	01	750	MJSC
16		Soumah Mama Adama	Rédac/d'Adm	A	I	01	750	M/Transp.
17		Béavogui Catherine	Rédac/d'Adm	A	I	01	750	MAE

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juillet 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/4434/MEFP/DNFP du 12 août 2005, portant reclassement à la hiérarchie «A» suite formation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corp des Instituteurs en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Dubréka, au terme d'une formation de perfectionnement, est reclassé dans le corps des Professeurs de Lycée H/A conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	126 052 Z	Camara Bafodé Lucien	B	V	11	1373	A	IV	12	1750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 2005
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2005/4609/MEFP/DNFP du 3 Octobre 2005, portant Radiation Suite décès de quinze (15) fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service dans différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates			Service d'origine
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	157424 R	Ifono Gnouma	B	V	01	1233	1955	1979	2005	P/Dinguiraye
2	186534 H	Haba Silvain Nathael	A	III	07	1420	1955	1985	2005	P/Kouroussa
3	155302 H	Léno Sâa Bioun	B	IV	03	1079	1956	1980	2004	P/Guckédou
4	115907 W	Baldé Amadou Diouldé	A	IV	07	1650	1951	1981	2004	P/Labé
5	124089 M	Condé Ibrahima Khalil	A	VI	07	2170	1942	1970	2005	P/Kissidougou
6	124084 P	Songbono Elie Fapengou	A	VI	09	2110	1944	1965	2005	P/Kissidougou
7	124891 R	Camara Mohamed	B	V	07	1317	1948	1966	2002	P/Kissidougou
8	148872 S	Kamano Ladimi René	B	V	03	1261	1951	1977	2004	P/Kissidougou

N°	Matricule	Nom et Prénom	Situation Adm				Dates			Service d'origine
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	Décès	
9	151 227 S	Feindouno Grégoire	B	IV	11	1191	1954	1978	2005	P/Kissidougou
10	147218 D	Camara Baba	B	III	09	988	1946	1977	2001	MEPU-EC
11	133072 S	Diop Safiatou	B	VI	01	1415	1948	1971	2005	METFP
12	177067 P	Wamouno Bernard	II	04	01	700	1958	1983	2004	M/Sécurité
13	3237	Bama Mato Soua Marcel	B	VII	12	1751	1934	1961	1971	MEPU-EC
14	172889 D	Camara Simity	B	II	05	869	1952	1982	1994	P/Kindia
15	182891 C	Niang Demba	C	II	07	695	1943	1985	2000	P/Mamou

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005 /4640/MEFP/DNFP/DEPS du 5 Octobre 2005, portant prolongation de service de neuf (09) fonctionnaires.

Le Ministre ,

signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la république .

Conakry, le 13 octobre 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrête :

Article 1 : Après examen contradictoire des requêtes, les Neufs (09) Fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps, admis à faire valoir leurs droits à la retraite suivant Arrêté n°2005/2677/MEFP/CAB/SIG du 03 Juin 2005, portant mise à la retraite de Mille Quatre Cent Quatorze (1414) Fonctionnaires et contractuels de divers Départements, Gouvernorats, Préfectures et Communes, bénéficiant d'une prolongation de trois (3) ans de service à compter de 31 Décembre 2005, conformément au tableau ci-dessous.

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situat. Adm.			Service d'Origine	date Adm. Retraite
			H	Gr	Ech		
1	141061 Y	Traoré Oumar	A	VII	12	MATD	2008
2	131679 B	Diallo Amadou Baïlo	A	VII	12	MATD	2008
3	189808 B	Wann Aliou	A	VI	12	MATD	2008
4	141288 A	Bangoura Fodé	A	VI	12	MEF	2008
5	196884 J	Camara Sékou Fantamady	A	IV	12	MEF	2008
6	105588 L	Traoré Philiba	A	VII	12	M.PLAN	2008
7	137488 L	Sidibé Seydouba	A	III	06	MPT	2008
8	134071 N	Kanté Satamba	B	VII	12	MCIPME	2008
9	165258 R	Touré Morciré	B	II	05	P/Dubreka	2008

Article 2 : Les intéressés restent maintenus en activité jusqu'à la date de mise à la retraite indiquée dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4710/MEFP/DNFP/ du 13 Octobre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au secrétariat général du gouvernement, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			Hier	Grad	Ech	Ind	Hier	Grad	Ech	Ind
1	169912 W	Dramé Bakary	A	VII	07	2170	A	VII	12	2530

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement , exercice 2005 .

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa

Arrêté A/2005/4713/MEFP/DNFP du 13 Octobre 2005, portant engagement de dix (10) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions du recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Sangaré fanta	Pharmaciens	A	1	01	1100	MSP
2		Camara Sidiki II	ISFC	A	1	01	1100	MEF
3		Traore Bamba	CSFC	B	1	01	750	MEF
4		Bangoura Ibrahima Sory	CSFC	B	1	01	750	MCEF
5		Barry Kadiatou	CSFC	B	1	01	750	MEF
6		Sow Mariama	Rédac/d'Adm	B	1	01	750	M/Transp.
7		Sylla Mohamed	SSFC	C	1	01	600	MTHA
8		Daffe Djéné	ATS	C	1	01	600	MSP
9		Barry Mamadou Diouldé	Ag/Douanes	C	1	01	600	MEF
10		Dabo Elhadj Ibrahima	Ag/Douanes	C	1	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Keira

Arrêté A/2005/4714/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Camara Noumody	Ing/Bâtiment	A	1	01	1100	MUH
2		Diallo Alpha Amadou	Ing/Télécom.	A	1	01	1100	MPT
3		Soumah N'Fassory	ISFC	A	1	01	1100	MPAqac.
4		Camara Misbaou	ISFC	A	1	01	1100	MCEF
5		Tolno Sitan	Rédac/d'Adm.	B	1	01	750	MUH
6		Fofana Fatou	SSFC	C	1	01	600	MTHA

Article 2 : la dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal officiel de la république.

Conakry, le 13 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4716/MEFP/CAB/DNFP/DGP/SIG du 13 octobre 2005, portant reclassement d'un fonctionnaire à la H/B suite Formation.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Secrétaires d'Administration en service au Secrétariat Général du Gouvernement, au terme d'une formation de 2 ans au service Informatique de l'Université Gamal Abder Nasser de Conakry, est reclassé dans le Corps des Rédacteurs d'Administration H/B, Conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	126 052 Z	Camara Fatoumata	C	7	4	1233	B	III	12	1009

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4717/MEFP/ DNFP/DRFC du 13 octobre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : les personnes désignées ci-après, Titulaires de diplôme d'Etudes Supérieures de l'Université de Conakry, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de la Santé, corps des Médecins en qualité de Fonctionnaires Stagiaires et mises à la disposition du ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech.	Ind
1		Lansana Kourouma	A	1	01	1100
2		Mamadou Camara	A	1	01	1100
3		Lansana Yabara Camara	A	1	01	1100

dessous:

Article 2 : La dépense est Imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et Publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 13 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4721/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant radiation suite décès de vingt deux (22) fonctionnaires et contractuels permanents.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les Fonctionnaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service dans différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Situation Adm				Dates			Service d'origine
			H	G	E	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	182534 B	Kouyaté Mamadou Baro	A	III	03	1380	1946	1984	2003	MAE
2	185921 F	Keita Souleymane	C	III	05	750	1956	1958	2002	MSP
3	161736 B	Traoré moussa	B	V	01	1233	1955	1980	2005	MEPU-EC
4	183629 Z	Condé Alpha Kabiné	A	IV	08	1670	1955	1982	2004	MEPU-EC
5	159642 F	Camara Mésse	A	IV	07	1650	1954	1979	2005	MAEF
6	186185 H	Camara Mohamed Désiré	A	III	07	1420	1954	1982	2005	MAEF
7	110288 H	Sagna Satenin	A	IV	06	1630	1951	1976	2005	MAEF
8	160090 L	Keita Mamady	B	IV	06	1121	1955	1978	2005	MAEF
9	202510 J	Camara Mamadou	II	IV	02	775	1967	2000	2005	MAEF
10	202512 Y	Camara Souleymane	II	IV	02	775	1972	2000	2005	MAEF
11	202528 M	Kandé Sékoukou	II	IV	02	775	1974	2000	2005	MAEF
12	161593 D	Diawara Mamady	A	IV	09	1690	1950	1976	2002	P/Kissidougou
13	161468 G	Condé Mamoudou	C	IV	01	815	1953	1980	2003	P/Kissidougou
14	151195 B	Keita Kékoura	A	IV	09	1690	1950	1978	2004	P/Mandiana
15	189894 H	Camara Nankan Balla	A	III	07	1420	1956	1982	2004	P/Mandiana
16	202443 N	Traoré mory	A	IV	09	1690	1952	1979	2004	P/Mandiana
17	177383 Y	Chérif Hadj	A	III	07	1420	1958	1983	2004	P/Mandiana
18	172036 Y	Mamadouno Fara Pascal	B	III	03	946	1954	1982	2005	P/Mandiana
19	166540 T	Yomalo Eugène Koune	A	IV	01	1530	1954	1981	2005	P/Lola
20	158179 V	Soumaoro N'Fakaba	B	III	01	932	1955	1978	2005	P/Lola
21	138804 T	Sacko Lansan	B	V	06	1303	1955	1976	2005	P/Lola
22	152179 V	Bangoura Fatoumata	II	04	02	775	1950	1978	2005	P/Lola

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4754/MEFP/DNFP du 14 octobre 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Arrêté 1 : Les Cinq (5) personnes désignées ci-après, titulaires de Diplômes d'Etudes Supérieures en Médecine, sont engagés dans les effectifs de la Fonction Publique, cadre unique de la Santé, corps des Médecins en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	H	Grade	Ech.	Ind
1		Diané Mohamed Habib	A	I	01	1100
2		Doré Angeline	A	I	01	1100
3		Yansané Mohamed Lamine	A	I	01	1100
4		Camara Mamadouba	A	I	01	1100
5		Fofana Hawa	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005 4763/MEFP/DNFP/SCAG du 14 Octobre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les quatorze (14) Homologues et vacataires désignés ci-après, détenteurs de diplômes d'Etudes post-Universitaires (PHD) de Diplômes d'Etudes Approfondies (DEA) et de Diplômes d'Etudes supérieures spécialisées (DESS), ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagés dans les effectifs de la fonction publique, cadre Unique de l'Education Nationale, corps des professeurs et mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mie	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
1		Tolno Sandy kola	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
2		Diallo Alpha Abdoulaye	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
3		Tolno Norbert	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
4		Diaby Aboubacar Demba	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
5		Komara Mamady	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
6		Dabo Saliou	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
7		Toure Mamadouba	Prof	A	V	01	1790	Univ.Ckry
8		Toure Mamadouba	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
9		Macanera Abdoulaye	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
10		Balde Aihassane	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
11		Diallo Daouda	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
12		Kpogomou Léon Edouard	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
13		Diallo Amadou Billo	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry
14		Kaba Mamady Diate	Prof	A	III	01	1360	Univ.Ckry

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4764/MEFP/DNFP/SCAG du 14 octobre 2005, portant engagement de trois cent soixante cinq (365) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les Trois Cent Soixante Cinq (365) Homologues et Vacataires désignés ci-après, titulaires de Diplômes d'Etudes Supérieures, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagés dans les effectifs de la Fonction Publique, Cadre Unique de l'Education Nationale, corps

des Professeurs et mis à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mie	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
1		Camara Soriba Naby	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
2		Camara Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
3		Sanoh Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
4		Soumah Alkaly Momo	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
5		Sylla Oumar M' mahawa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
6		Souaré Aïssata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
7		Guilavogui Foromo	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
8		Diakité Sékou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
9		Kaba Mohamed Sinkoun	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
10		Canara Bountouraby	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
11		Keita Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
12		Diallo Yaya Labbo	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
13		Kaba Fanta Mady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
14		Diallo Mamadou Alpha	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
15		Bah Amar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
16		Camara Alhassane Mabinty	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
17		Camara Naby Facinet	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
18		Diallo Alpha Amadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
19		Kourouma Alphonse	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
20		Camara Kémo 2	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
21		Nabé Aly Badara	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
22		Bah Fatoumata Binta	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
23		Sanoh Ahmed Therna	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
24		Baldé Ismael	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
25		Bangoura Sékou Alama	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
26		Savogui Jean Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
27		Curtis Marie Pascal	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
28		Diallo Yacouba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
29		Koivogui Koikoi Koto	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
30		Gbilimou Joachim	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
31		Sampil Abdoul Rahim	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
32		Sinayoko Dia Mady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
33		Sacko Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
34		Mansaré Moussa Valentin	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
35		Sidibé Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
36		Diallo Amadou Oury I	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
37		Diallo Mariama Ciré	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
38		Tolno Michel Jeannette	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
39		Barry Zainoul Abidine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
40		Condé Kandas	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
41		Diallo Alpha Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
42		Yansané Mohamed Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
43		Loua Jules	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
44		Kombadouno Jean Baptiste	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
45		Diakité Kader	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
46		Traoré Balla Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
47		Kamano Louis	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
48		Camara Mamadi II	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
49		Camara Fanah	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
50		Kourouma Mory II	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
51		Doumbouya Demba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
52		Dabo Sanoussy	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
53		Youla Aboubacar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
54		Sylla Ibrahima Souleymane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
55		Barry Ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
56		Chérif Ibrahima Kalil	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
57		Camara Mamadi Mariama	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
58		Camara Alsény Alpha	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
59		Barry Aboubacar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
60		Bangoura Djénabou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
61		Camara Mamadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
62		Nabé Moustapha	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
63		Kaba Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
64		Diallo Thierno Mohamadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
65		Sall Oumar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
66		Dioubaté Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
67		Gnimassou Raymond Augustin	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
68		Kourouma Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
69		Camara Yacouba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
70		Yansané Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
71		Touré Abdoulaye Mamadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
72		Yaradouno René	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
73		Diallo Mouctar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
74		Bamba Mamady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
75		Diallo Mamadou Dindé	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
76		Tinkiano Pascal	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
77		Camara Aïssata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
78		Touré Mabéty	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
79		Bangoura Marie Rose	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
80		Souaré Mamadou Saliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckr

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
81		Bah Aboul Hamidy I	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
82		Kaba Mohamed	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
83		Karnano Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
84		Kolie Pépé Tavaguéze	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
85		Ifono Pascal Faya	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
86		Bah Abdoulaye Bodié	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
87		Diallo Mohamed Mouctar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
88		Cissé Mohamed Ibrahima Sory	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
89		Kaba Bafodé	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
90		Diallo Aïssatou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
91		Bangoura Mohamed Dynah	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
92		Blondiaux Mouctar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
93		Diallo Alpha Ahamadou Yaya	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
94		Touré Lansana	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
95		Touré Ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
96		Millimono Gabriel	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
97		Baldé Mamadou Saidou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
98		Diallo Oumar Dioudé	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
99		Soumah Alhassane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
100		Baldé Hambaliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
101		Youla Lansana	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
102		Bah Thierno Souleymane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
103		Sylla Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
104		Diarso Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
105		Diaré Ibrahima Sory	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
106		Cissoko N'famoussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
107		Keita Djénimory	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
108		Camara Kady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
109		Diallo Ramatoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
110		Kaba Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
111		Bah Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
112		Diallo Alpha Oumar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
113		Condé Mohamed	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
114		Diallo Mamadou Sadio	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
115		Condé Issiaga	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
116		Sow Mamadou Moucta	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
117		Keita Oumar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
118		Samare Abou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
119		Soumah Aboubacar Sékou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
120		Traoré Yénén Joseph	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
121		Bah Aboudourahmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
122		Diallo Amadou Diouldé Dongol	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
123		Baldé Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
124		Kpogomou Cé Martin	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
125		Baldé Alsény	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
126		Diallo Abdoulaye 2	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
127		Sylla Mohamed Boubéka	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
128		Diallo Thierno Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
129		N'Diaye Mamadou Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
130		Sylla Aminata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
131		Camara Mohamed Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
132		Camara Morlaye Sékou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
133		Diallo Mamadou oury Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
134		Sacko Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
135		Barry Mamadou Mouctar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
136		Barry Mamadou Hafiziou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
137		Baldé Thierno Zakariou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
138		Diaby Sékou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
139		Barry Ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
140		Keita Fodé Bangaly	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
141		Camara Kémoko	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
142		Baldé Mamadou Saliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
143		Camara oury	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
144		Zogbélémou Alexis	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
145		Kourouma Djiba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
146		Diallo Mamadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
147		Sylla Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
148		Diallo Mariatou Hady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
149		Camara Abdoul Kader	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
150		Dramou André	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
151		Traoré Mohamed	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
152		Camara Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
153		Mara François Faïra	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
154		Bah Mamadou Sadio	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
155		Bah Mamadou Saliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
156		Diallo Néné Asmaou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
157		Gaillard Isophine Simone	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
158		Barry Mariama Djiba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
159		Barry Mamadou moundjirou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
160		Barry Ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
161		Bangoura Edouard Florent	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
162		Traoré kabiné	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
163		Chérif Lansana	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
164		Diallo Mamadou Oury Dara	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
165		Sylla Abou Aly	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
166		Barry mouctar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
167		Sow Mamadou Saliou Kebaly	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
168		Kaba Moustapha	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
169		Diallo Mamadou Aliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
170		Kolie Labilé	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
171		Diallo Tiguidanké	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
172		Camara Saran	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
173		Sylla Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
174		Doumbouta Karinka	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
175		Magassouba Mousa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
176		Sow Aïssatou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
177		Camara Alsény	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
178		Sow Mohamed Alpha Malai	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
179		Toure Issa	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
180		Keita ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
181		Bangoura Mahamed Mangué	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
182		Barry Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
183		Sylla Lansana	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
184		Bah Amadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
185		Camara Bamba	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
186		Barry Alpha Saliou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
187		Camara Nouha	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
188		Diallo Mamadou Sadigou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
189		Gadjigo Hammady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
190		Komara Mohamed Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
191		Diallo tiguidanké	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
192		Bah Amadou Sara	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
193		Barry Asmaou	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
194		Barry Alpha oumar	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
195		Toure Amara	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
196		Traore Laye Bangaly	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
197		Sanoh Mohemd	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
198		Keita Sandane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
199		Cherif Mathias ouanan	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
200		Drame Mamady	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
201		Camara Soriba Dondo	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
202		Diallo Thierno Mamadou ousmane	Prof	A	I	08	1170	Univ.Ckry
203		Kourouma Sidiki	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
204		Touaro kéa	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
205		Doukoure Kéléigui	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
206		Millimono Saa Robert	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
207		Sacko Mohamed	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
208		Doumbouya yacouba	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
209		Haba Gédéon	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
210		Barry Boubacar oumar	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
211		Camara fodé Mohamed	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
212		Feindouno idrissa	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
213		Conde Boundiala	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
214		Conde Namoudou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
215		Diallo Mamadou oury Labé	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
216		Bangoura Amadou Sidy	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
217		Diare Mamadi	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
218		Camara Mamadouba	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
219		Camara Nönkö	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
220		Millimono Fella Bono	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
221		Camara Bissiry	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
222		Sangare Blé	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
223		Djakite Diakaria	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
224		Keita Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
225		Camara Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
226		Kolie jean Baptiste	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
227		Toure Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
228		Telliano Tamba Togné	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
229		Haba Isai	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
230		Haba Nyanga Luopu	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
231		Kouyate Worétigui	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
232		Fofana Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
233		Soumah Fodé Salifou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
234		Goumou Kalaya	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
235		Dumbouya Missirita	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
236		Conde Sékou Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
237		Tenkiano Nathalie Sia Doumbou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
238		Camara Mamadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
239		Diane Alpha	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
240		Onivogui Siba	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
241		Barry Mamadou Hady	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
242		Camara Sékou Mariama	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
243		Kpoghomou Momou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
244		Camara Moussa	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
245		Keita Namangan	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
246		Bah Abdoul Aziz	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
247		Camara Ibrahima Sory III	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
248		Konate Sékou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
249		Cissoko Kadiatou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
250		Sow Mamadou Alpha	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
251		Fofana Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
252		Zoumanigui Zézé	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
253		Toino Sâa Robert	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
254		Sidibe Amadou	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
255		Bangoura Mohamed Lamine	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
256		Doumbouya Fodé	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
257		Barry Mamadou Adama	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
258		Kamano Antoine Faya	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
259		Diallo Saïdou Djogo	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
260		Keita Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
261		Thea Kokoly	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
262		Miamy Gouanom	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
263		Conde Soumaïla	Prof	A	I	08	1170	Univ.kankan
264		Keita Daouda	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
265		Diallo Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
266		Cisse Mamadi	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
267		Sompare Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
268		Konate Ahmed Amara	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
269		Kourouma Moriba	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
270		Soumah Aly	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
271		Kourouma Ibrahima Kalil	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
272		Diallo thierno Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
273		Bangoura Soriba	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
274		Kourouma Mory	Prof	A	I	08	1170	ISM.G.Boké
275		Sidibe Mohamed	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
276		Dioumande Bakary	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
277		Diallo Mamadou Alpha	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
278		Diallo Mamadou oury Daka	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
279		Keita Souleymane	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
280		Nabe Ousmane	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
281		Diallo Mariama Baïlo	Prof	A	I	08	1170	C.U.de Labé
282		Diallo Ibrahima Sory Idrissa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
283		Sylla Djibril	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
284		Samoura Laye	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
285		Haba Pokpa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
286		Sow Ibrahima Sory	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
287		Diallo Boubacar Chérif	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
288		Kolie Niankoye Benoit	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
289		Diallo Adama Hawa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
290		Berete Sékou	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
291		Kourouma Ismaël	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
292		Conde Djélimady	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
293		Diallo Diakaria	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
294		Millimono tamba Nicolas	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
295		Souare Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
296		Mara Nestor Tamba	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
297		Bangoura N'Mawa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
298		Keita Mohamed	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
299		Haba Florent	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
300		Diallo Mamadou Siradjo	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
301		Ifono Papa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
302		Diaoune Thierno Mousa	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
303		Conde Djely Mady	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
304		Camara Fanta Ousmane	Prof	A	I	08	1170	ISSEG/Lamb.
305		Conde Fodé	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
306		Fofana Rouguuiatou	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
307		Temessadouno Finda Kalama	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
308		Tolno Emmanuel Samako	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
309		Diaby Mamadi	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
310		Sow Thierno Mamadou Aliou	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
311		Diallo Algassimou	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
312		Lamah Yalahile	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
313		Sow Halimatou	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
314		Goepogui Abel	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
315		Barry Ibrahima	Prof	A	I	08	1170	ISAV/Faranah
316		Diallo Abdourahamane	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
317		Diallo Alpha II	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
318		Camara Hénan	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
319		Diakite Mamadi	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
320		Fangamou Doro Alexis	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
321		Lama François	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
322		Pivi Péma	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
323		Simmy Jean Konyu	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
324		Tia Moussa Prosper	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
325		Mami Cé Toho	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
326		Toure James Nawa	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
327		Haba Foromou Maurice	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
328		Guilavogui Kolou	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
329		Onivogui Maurice Kpadet	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech.	Ind	Univ. d'or.
330		Matho Saugbé	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
331		Lamah Paul	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
332		Lamah Nyanga	Prof	A	I	08	1170	CUNZaké
333		Gbamou Siba	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
334		Barry Djénabou Dara	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
335		Diakité Aliou	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
336		Diakité Djibril	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
337		Sow Kadiatou	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
338		Sylla Malick	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
339		Camara Sékou	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
340		Sidibé Kourtimé	Prof	A	I	08	1170	ISA.Dubréka
341		Sylla Abdoulaye II	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
342		Diallo Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
343		Sow Aguiou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
344		Barry Mamadou Célou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
345		Keita Mamadou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
346		Diallo Mamadou Ciré	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
347		Diallo Souleymane Telly	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
348		Sakouougui Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
349		Diallo Ibrahima Killé	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
350		Diaby Mohamed Késsourou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
351		Baldé Hambaliou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
352		Baldé Alpha Oumar	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
353		Camara Mamadou Gouraïssiou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
354		Sarr Boubacar	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
355		Sylla Ibrahima Sékou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
356		Bah Fatoumata	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
357		Diallo Fatoumata Diaraye	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
358		Bangoura Jean Paul	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
359		Moulinidine Mohamed	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
360		Diallo Amadou Lamarana	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
361		Sangaré Aba	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
362		Barry Fatoumata Diariou	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
363		Diallo Abdoulaye	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
364		Diallo Ansoumane	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou
365		Béréte Moussa	Prof	A	I	08	1170	IST.Mamou

Article 2 : la dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, exercice 2005.

Article 3 : le présent Arrête qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 14 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4791/MEFP/DNFP DU 7 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Coulibaly Adama	Prof.	A	I	01	1100	MMG
2		Diallo Michele	Magistrat	A	I	01	1100	M/Coop.
3		Cissé Nahy Laye Youssouf	Prof.	A	I	01	1100	MAE
4		Keita Fatoumata	Laborantins	A	I	01	1100	M/Envi.
5		Diallo Aïssatou Mariama	Laborantins	A	I	01	1100	MSP
6		Kaba Ibrahima	ISFC	A	I	01	1100	M/Coop.
7		Bangoura Kadiatou	Secré/d'Adm.	A	I	01	600	MT

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005 /4855/MEFP/CAB du 18 Octobre 2005, portant Nomination des chefs de cellule au service national de contrôle et d'évaluation.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les Cadres du Service National du Contrôle et d'Evaluation dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1- Monsieur Marcel Tolno, Matricule 172293 S, Administrateur Civil hiérarchie/A, Chef de la Cellule suivi, Contrôle et Evaluation des Services de l'Administration Déconcentrée et des Collectivités Locales ,

2- Monsieur Ahmadou Diaby, Matricule 149451 E, Professeur, hiérarchie/A, Chef de la Cellule d'Etude, Statistiques et Contentieux,

3- Madame Fatoumata Youla, Matricule 191437 F, Administrateur Civil hiérarchie/A, Chef de la Cellule suivi, Contrôle et Evaluation des Services de l'Administration Centrale et des organismes Personnalisés.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Octobre 2005

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5026/MEFP/DNFP du 14 Octobre 2005, portant Régularisation de la situation administrative d'un (01) Fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La Situation Administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Situat. Adm				Nouv. Situat. Admis			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	196983 C	Camara Foulématou	C	II	09	897	B	V	12	1387

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Octobre 2005

Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5028/MEFP/DNFP du 24 octobre 2005, portant Engagement de quatre (04) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Kanté Mohamed	ISFC	A	I	01	1100	M/Envir.
2		Camara Lansana	Adm/Cvils	A	I	01	1100	MPA
3		Traoré Amadou Mouctar	Prof.	A	I	01	1100	MATD
4		Camara Fazi	Réd/d'Adm	B	I	01	750	MPA

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 2005

Apha Ibrahima Kéira

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2005/4368/du 1er septembre 2005 portant création du centre 22 décembre de formation en administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou - Macenta.

Le Ministre ,

Arrête :

Arrêté 1 : Sous l'Autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, il est créé à Sérédou, Préfecture de macenta, un Centre dénommé :

Centre 22 Décembre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités, en abrégé CFATGC.

Arrêté 2 : Le Centre 22 Décembre a pour mission la mise en œuvre de la politique du Département en matière de formation et de perfectionnement des cadres et agents de l'administration territoriale, des responsables des collectivités locales et des organisations de la société civile.

Le CFATGC, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, est un service rattaché au Secrétariat Général du Ministère de l'Administration Territoire et de la Décentralisation.

Arrêté 4 : pour son fonctionnement, le CFATGC est doté :

- D'un Conseil d'Orientation
- D'une Direction Générale
- De services d'appui

Article 5 : Les services d'appui sont :

- La Direction des Etudes
- Le Service Administratif et Financier
- Le Service Documentation et Archives

Arrêté 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 01 septembre 2005

Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2005/4133/MAEEF/CAB/DNA du 12 août 2005, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 40 ha, 46a, 77ca, sis à la sous préfecture de Soyah Préfecture de Mamou.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Arrêté n° 0682/MAEEF/CAB/DNA du 10 février 2003 est rapporté.

Article 2 : Il est attribué à El hadj Mamadou Billo Bah, le domaine agricole de l'ex-plantation de Malhem saïdou Malkoum couvrant une superficie de 40 ha, 46a, 77ca avec une maison d'habitation, sis à la sous préfecture de soyah, préfecture de Mamou.

Article 3 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 5 : Cet Arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 6 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera le déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 7 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 août 2005

Jean Paul Sarr

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

N° 249/TP/KAL/05

ACTE DE RECONNAISSANCE PARTERNELLE

L'an Deux Mille Cinq et le Huit Septembre

Nous Fodé Kanté, Président de la Section civile et Administrative du Tribunal de Première Instance de Conakry.

- Vu la requête de Monsieur Pépé Jean François Loua, Militaire demeurant au quartier Sans-Fil, Commune de Kaloum, Conakry, aux fins d'obtention d'un acte de reconnaissance partenelle, concernant Mademoiselle Cécile Fonata Kourouma, née le 22 février 1979 à Kola, Soukata / N'Zérékoré, fille de Fonata Kourouma et de Suzane Haba, qu'il déclare être de père de ce qu'elle est issue de son union libre avec Madame Suzane Haba.

Que ses prénoms et noms ont été donnés par sa Mère au profit de son mari qui était le père adoptif de la fille ;

Qu'en vertu de cette reconnaissance, il sollicite dès à présent l'établissement d'un acte de naissance par lequel, elle sera nommée Cécile Francis Loua, née le 22 février 1979 à Kola / Soukata (N'Zérékoré), fille de Pépé Jean Francis Loua et de Suzane Haba.

- Vu les dispositions des articles 368 et 370 du Code Civil.

Attendu que Suzane Haba, mère de Mademoiselle Cécile Fonata Kourouma régulièrement entendue, déclare que sa fille surnommée est bien le fruit de son union libre avec Monsieur Pépé Jean Francis Loua et qu'elle consent à la nouvelle filiation donnée par le père légitime Monsieur Pépé Jean Francis Loua.

En conséquence, donnons acte de ce que Monsieur Pépé Jean Francis Loua est le père légitime de Mademoiselle Cécile Fonata Kourouma, fille de Fonata Kourouma et de Suzane Haba, nommée désormais Cécile Francis Loua, fille de Pépé Jean Francis, et de Madame Suzane Haba.

Le Président

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 3 du lot n° 51 de Dabompa Kokoma, suite à une requête de El Hadj Oumar Diakité ;
2. De la parcelle n° 86 du lot n° 16 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;
3. Des parcelles n° 14 et 14bis du lot n° 5 de Sonfonia Gare, suite à une requête de Abdoulaye Diouma Diallo ;
4. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête de M. Magassouba Mohamed ;
5. De la parcelle n° 12 bis du lot n° 14 sise à Madina, suite à une requête de Mme Mariama Condé ;
6. De la parcelle n° 12 du lot 10 sise à Madina, suite à une requête de la succession de feu Ousmane Kéita Représentée par Mme Sylla née Salimatou Kéita ;
7. De la parcelle n° 13 du lot n° 51 de Kobayah, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Samba ;
8. De la parcelle n° 41 du lot n° 20 de Touguiwondy / Matam, suite à une requête de M. Touré Ibrahima Sory / Mme Juiliette Claire Camara ;
9. D'une concession bâtie sise à Bentourayah sud, suite à une requête de Mme Hawa Cissé ;
10. De la parcelle n° 20 du lot n° 5 de Toumania/Dubréka, suite à une requête de Mme Diallo Mariama ;
11. D'une concession sise à Tanènè/Coyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Ezaharai Fofana ;

12. De la parcelle n° 13 du lot n° 5 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mme Aïssatou Fofana ;
13. De la parcelle n° 11 du lot n° 5 de Nongo 2 sud, suite à une requête de Mme Fatou Fofana ;
14. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mlle Kandet Dioubaté ;
15. D'une concession sise à Lambandji et de la parcelle n° 7 du lot n° 6 du D.P.M de Ratoma, suite à une requête de Mlle Binta Bah ;
16. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 8 Enta sud, suite à une requête de M. Mohamed Maxime ;
18. Des parcelles n° 9, 26 et 28 du lot n° 109, n° 44, 45, 46 et 47 du lot n° 110 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Elhadj Alpha Ousmane Bailo Barry ;
19. De la parcelle n° 12 du lot n° 110 de Sonfonia radars, suite à une requête de Mme Mariama Lamarana Barry ;
20. De la parcelle n° 27 du lot n° 110 de Sonfonia radars, suite à une requête de Hadja Oumou Bah ;
21. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 21 bis de Rogbané, suite à une requête de Mme Bittard Saran Sylla ;
22. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 2 et de concessions sises à une requête de M. Camara Abou ;
23. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 2 et de concessions sises à Tompetin, suite à une requête de Mme Fatoumata Camara ;
24. De deux concession sises à Friguiady, suite à une requête de M. Alpha Mamadou Diallo ;
25. D'une concession sise à Dixinn Foula objet du T.F. n° 1558 de Dixinn, suite à une requête de Mme Salimata Bah ;
26. De la parcelle n° 1 du lot n° 1 de Bentourayah, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye ;
27. De la parcelle n° 27 du lot n° 18 de Lambandji 2, suite à une requête de Mme Fadima Djènè Kaba ;
28. De la parcelle n° 12 du lot n° 10 de Madina, suite à une requête de succession feu Ousmane Kolon Kéita / par Mme Sylla née Salématou Kéita ;
29. D'une concession sise à Kagbelen village, suite à une requête de M. Barry Thierno Madjou ;
30. D'une concession sise à Kenendé Plateau, suite à une requête de M. Jean Baptiste Kantara ;
31. De la parcelle n° 7 du lot n° 14 de Kountia rails, suite à une requête de M. Barry Alpha Oumar ;
32. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de M. Barry Idrissa ;
33. D'une concession sise à Kountia nord, suite à une requête de M. Diallo Thierno Amadou ;
34. Des parcelles n° 6 et 8 du lot n° 14 de Sanoyah textile, suite à une requête de M. Camara Fodé Mariama ;
35. D'une concession sise à Gbéssia port, suite à une requête de Hadja Kadiatou Touré ;
36. De la parcelle n° 11 du lot n° 10 de Kountia sud, suite à une requête de M. Barry Ibrahima ;
37. Des parcelles n° 17 et 19 du lot n° 11 de Kountia sud, suite à une requête de M. Barry Alpha Saliou ;
38. De la parcelle n° 13 du lot n° 11 et n° 13 du lot n° 10 de Kountia sud, suite à une requête de Barry Mamadou Saidou ;
39. D'une concession sise à Dixinn, suite à une requête des Héritiers feu Seringne Dongo Sarr ;
40. D'une concession sise à Bailobayah, suite à une requête de M. Sow Mamadou Alpha ;

41. D'une concession sise à Simbayah gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kindy ;

42. D'une concession sise à Dixinn foula, suite à une requête de M. Cissé Mohamed ;

43. De deux concessions sises à Kobayah et à Kagbelen, suite à une requête de M. Kaba Aboubacar Sidiki ;

44. Des parcelles n° 17, 18, 19 et 22 du lot n° 16 de Kakoulima, suite à une requête de Elhadj Bakoutoubou Diaby ;

45. De la parcelle n° 15 du lot n° 5 de Toumaniah (Domaine Chérif), suite à une requête de M. Barry Hadji ;

46. Des parcelles n° 49, 52 du lot n° 22 de Gombayah nord, suite à une requête de Succession de feu Alpha Oumar Diallo / Mme Tiguidanké Bah ;

47. De la parcelle n° 70 du lot n° 6 îlot 6 de Kolon, suite à une requête de Mme Mariama Condé ;

48. De la parcelle n° 4 bis du lot 41 de Sangoyah sud, suite à une requête de Cheik Abdourahmane Doukouré et Seynabou Diop ;

49. De la parcelle n° 14 du lot n° 9 de Kaporo, suite à une requête de M. Barry Mamadou Kaba ;

50. De la parcelle 11 du lot n° 9 de Kaporo, suite à une requête de M. Barry Alpha Mamadou Diaby ;

51. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Seydoubou Bangoura ;

52. De la parcelle n° 12 du lot n° 161 de Bagaboundé sud, suite à une requête de M. Mamadou Diop ;

53. De la parcelle n° 11 du lot n° 161 de Bagaboundé sud, suite à une requête de Mme Hawa Salifou Camara ;

54. De la parcelle n° 35 du lot n° 8 de Kountia sud, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;

55. De la parcelle n° 23 du lot n° 37 de Kountia sud, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;

56. D'une concession sise à Koloma I, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Diallo ;

57. De la parcelle n° 1 du lot n° B1bis de Boma sud, suite à une requête de M. Mamadou Samba Camara ;

58. Des parcelles n° 10 et 11 du lot n° 2069ter de Mohomou, suite à une requête de M. Mamadou Samba Camara ;

59. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme Kankou Kaba ;

60. De la parcelle issue du Titre Foncier n° 271 de Conakry II/Dixinn, suite à une requête de El hadj Boubacar Diallo ;

61. D'une concession bâtie sise à Ansoumaniah Centre émetteur, suite à une requête de M. Bah Mamadou Lamine ;

62. De la parcelle n° 3 du lot n° 54 de Bailobayah et de la parcelle n° 14 du lot n° 82 de Sonfonia Radrad, suite à une requête de M. Diallo Ahmadou ;

63. De la parcelle n° 8 du lot n° 9 de Kountia rails, suite à une requête de M. Diallo Alpha Mamadou ;

64. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Baldé Thierno Amadou ;

65. De deux concessions sise à Bangouyah, suite à une requête de Elhadj Boubacar Bah ;

66. D'une concession sise à Bangouyah, suite à une requête de M. Bah Ousmane ;

67. D'une concession sise à Bangouyah, suite à une requête de Elhadj Ousmane Baldé ;

68. D'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de Elhadj Mamadou Ly ;

69. Des parcelles n° 25, 26, 27 et 28 du lot n° 59, n° 3 et 4 du lot n° 54 et n° 15 du lot n° 38 de Kagbelen (G.M.G), suite à une requête de M. Boré Daniel Voné ;

70. D'une concession sise à Dabondy Ecole, suite à une requête de M. Ismaël Camara ;

71. D'une concession sise à Simbaya gare, suite à une requête de M. Bah Alseny ;

72. D'une concession sise à Ansoumaniah stade, suite à une requête de Mme Fanta Soumah ;

73. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot n° 5 de Sangareyah (Dubréka), suite à une requête de M. Soumah Sekou Morthon ;

74. Des parcelles n° 5 et 6 du lot n° 5 de Sangareyah (Dubréka), suite à une requête de Mme Camara Mariatou Diallo ;

75. Des parcelles n° 1 et 3 du lot n° 47 de Entad sud, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

76. Des parcelles n° 11 et n° 12 du lot n° 161 de bagaboundé-sud, suite à une requête de M. Mamadou Diop et Hawa Salifou Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 mars 2006 et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle n° 40 du lot 55 de Sonfonia-Casse, suite à une requête de Elhadj Boubacar Barry ;

2. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de Mouctar Barry ;

3. D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur Nassouroulaye I, suite à une requête de Elh. Alpha Mamoudou Diallo ;

4. D'une concession sise à Bagiyan / Tanènè / Dubréka, suite à une requête de M. Nafila Condé ;

5. D'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de M. Ismaël Diaby ;

6. Des parcelles n° 24, 28 et 30 du lot 1 de Gombayah-Sud / Extension, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Sow ;

7. Des parcelles n°8 et 9 du lot 1 de Lambanyi, suite à une requête de M. Thierno Mamadou Yaya Diallo ;

8. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de M. Abdourahim Chérif ;

9. De la parcelle n° 7 du lot 7bis de Tata / Labé, suite à une requête de Mme Thierno Oumou Khairi Diallo ;

10. D'une concession sise à Tata / Labé, suite à une requête de Mme Djenabou Baldé ;

11. De la parcelle n° 1bis du lot 36 de Kissosso, suite à une requête de M. Ibrahim Diogo Sow ;

12. D'une concession sise à Kagbelen / Dubréka, suite à une requête de Mme Mabinty Conté ;

13. D'une concession sise à Tombo / Secteur II, suite à une requête de M. Mouctar Condé ;

14. D'une concession sise à Samatran-Centre, suite à une requête de M. Mamadou Hady Diallo ;

15. D'un domaine Agricole sis à Mellacorée Issue du titre n° 179 de Forécariah, suite à une requête de PR Mamady Kader Kondé ;

16. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Mamadou Camara ;

17. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête des héri-

tiers feu Oumou Hawa Diallo ;

18. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Thierno Habibi Bah ;

19. Des parcelles n° 7 et 9 du lot 57 de Kobayah, suite à une requête de Gnikan Doré ;

20. De la parcelle n° 15 du lot 9 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Karamo Tounkara ;

21. De la parcelle n° 18 du lot 42 de Friguiady / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;

22. De la parcelle n° 1 bis du lot 2bis de Hafia II / Pita, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;

23. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mme Oumou Koultoumi Diallo ;

24. D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Hassimiou Diallo ;

25. D'une concession sise à Coléah, suite à une requête de M. Balla Camara ;

26. De la parcelle n° 12 du lot 38 de Kagbelen / GMG / Dubréka, suite à une requête de Mme M'Mah Camara ;

27. De la parcelle n° 1 et 3 du lot 55 de Kagbelen / GMG / Dubréka, suite à une requête de M. Moussa Camara ;

28. D'une concession sise à Yattayah / Secteur I, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Diallo ;

29. D'une concession sise à Lambanyi-Soumabossia, suite à une requête de M. Fodé Laye Camara ;

30. Suite à une requête de M. Alseny Sylla, d'une concession sise à Kobayah, d'une concession sise à Comoyah / Kindia et d'une concession sise à Dabompa-Ecole ;

31. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Alassana Diallo ;

32. D'une concession sise à la Belle-Vue, suite à une requête de Mme Idiatou Camara ;

33. D'une concession sise à Sonfonia, suite à une requête de Elh. Boubacar Bah ;

34. D'une concession sise à Koloma I / Secteur 5, suite à une requête de M. Thierno Amadou Oury Diallo ;

35. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Fatoumata Diyé Sow ;

36. De la parcelle n° 58bis du lot 16 de Lambanyi, suite à une requête de Mme Adama Souaré ;

37. De la parcelle n° 14 du lot 5bis de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Mohamed Aly Camara ;

38. D'une concession sise à Ansoumaniah / Secteur I / Dubréka, suite à une requête de M. Thierno Ousmane Bah ;

39. De la parcelle n° 122 du lot 15 îlot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mamadou Hady Barry ;

40. De la parcelle n° 124 du lot 15 îlot 7 de Sonfonia, suite à une requête de M. Mamadou Yaya Barry ;

41. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Elh. Fanta Mady Konaté ;

42. Des parcelles n° 2 et 4 du lot 54 de Kagbelen-Village II, suite à une requête de M. Alpha Oumar Baldé ;

43. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Bobo Barry ;

44. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Thierno Amadou Bobo Barry ;

45. Suite à une requête de M. Mamadou Bela Barry ; des parcelles n° 5 et 7 du lot 23 de Friguiady-Yewolé / Manéah, des parcelles n° 13 et 14

du lot 30 de Gomboyah-Sud / Tineyilé / Manéah, des parcelles 11 et 12 du lot 52 de Friguiady Yewolé / Manéah ;

46. De la parcelle n° 9 du lot 19, de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Camara ;

47. Des parcelles n° 43 et 44 du lot 22bis de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Fodé Kaba ;

48. De la parcelle n° 46 du lot 22bis de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Laye Kaba ;

49. De la parcelle n° 45 du lot 22bis de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Senkoun Kaba ;

50. Des parcelles n° 47 et 48 du lot 22bis de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de Mme Bintou Kaba ;

51. Des parcelles n° 49 et 50 du lot 22bis de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Madifing Kaba ;

52. Suite à une requête de M. Amadou Soya Diallo, d'un domaine sis à Koba / Kouriah-Centre, d'une concession sise à Kolibara / Kouriah-Centre, d'une concession sise à Houloukhouré / Kouriah-Centre et de la parcelle n° 10 du lot 21 de Madeguema / Coyah ;

53. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Ismaël Ben Mohamed Kébé ;

54. De la parcelle n° 3 du lot 119 de Kaloum / Conakry I, suite à une requête de M. Mamady Souleymane Touré ;

55. De la parcelle n° 9 du lot 9 de Matoto, suite à une requête de Mme Fanta Kaba ;

56. De la parcelle n° 8 du lot 9 de Matoto, suite à une requête de Thierno Bintou Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél.: 30 42 10 19 / 60 20 23 32 / 62 66 36 01, à partir du 15 avril 2006, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Hadja Asmaou Baldé, de la parcelle 1 lot 315 de kagbélén, Préfecture de Dubréka ;

2) Dr. Mamadou Saliou Diallo, d'une parcelle sise à Yambéring, Préfecture de Mali ;

3) Fall François Lounceny, (2) fermes avicoles sises à Simbaya, district Gbéréiré P/ Dubréka ;

4) Fall François Louceny, d'un domaine bâti, sis à Simbaya, district Gbéréiré, P/Dubréka ;

5) Sékou Dékazy Camara, d'un domaine agricole sis à Kolaboui, Préfecture de Boké ;

6) Sitta Kéita, de la parcelle 2 lot 12 de Nongo - Taady, Commune de Ratoma ;

7) Héritiers Zaoro Raphaël, de la parcelle 14 lot 126 de Momou, Commune de N'Zérékoré ;

8) Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Kissosso-Sud, Commune de Matoto ;

9) Youssouf Ben Sylla, d'une parcelle sise à Kissosso-Sud, Commune de Matoto ;

10) Alpha Oumar Barry, de la parcelle 10 lot 5 de Kobayah, Commune de Ratoma ;

11) Alpa Nouhou Diallo, de la parcelle 31 lot 25 de Yataya - Fossidé, Commune de Ratoma ;

12) Hadja Souadou Kaba, d'une parcelle sise à Matoto centre ;

13) Mohamed Chaloub, d'une parcelle sise à Wassou, Préfecture de Dubréka ;

14) Camara Nourd Gassia Wock d'une parcelle sise à Kountia Filima ;

15) Amadou Camara, d'une parcelle sise à Kipé, Commune de Ratoma ;

16) Ibrahima Dominique Traoré, d'une parcelle sise dans le TF 395 de Camayenne ;

17) Amadou Sadio Bah, de la parcelle 1 et 2 lot 74 de Yattaya (zone de réassement) ;

18) Mohamed Moustapha Kaba, d'une parcelle à Kipé Dadia ;

19) Ibrahima Chérif, de la parcelle 10 lot 98 de Coronthie, Commune de Kaloun ;

20) Diawara Mohamed, d'une parcelle sise à Tafori secteur de Room ;

21) Morlaye Sylla et Madame Aïcha Sano, d'une parcelle sise à Nongo ;

22) Aly Djiguine, des parcelles 3 et 5 lot 12 Friguia-Gare ;

23) Fatoumata Binta Télivel Diallo, d'une parcelle sise dans le TF 01813 / 2000 / TF ;

24) Ibrahima Sow, d'une parcelle sise au quartier Petel, Commune urbaine de Mamou ;

25) Ansoumane Condé, des parcelles 13 et 14 lot 19 de Latikouré, Commune de Matoto ;

26) Elhadj Mamadou Sow Lombi, d'une parcelle sise au quartier Petel, Commune de Mamou ;

27) Amadou Diuom, de la parcelle 1 lot 18 bis de Garambé, commune de Labé ;

28) Héritiers feu Cellou Diallo, d'une parcelle sise au quartier Alpha Yaya Diallo, Labé ;

29) Alpha Amadou Diello, d'une parcelle sise au quartier Pétel, Commune de Mamou ;

30) Dr. Chérif Diallo, d'une parcelle sise à Almamy, Commune urbaine de Mamou ;

31) Elhadj Karamo Baba Donzo, d'un domaine agricole sis à Siatouro S/P Nionsomoridou P/Beyla ;

32) Diallo Mamoudou Guissé et Diallo Adama Hawa, des parcelles 6 et 9 lot 5 Rogbané ;

33) Diallo Mamoudou Guissé et Diallo Adama Hawa, parcelle 4 bis lot 4 et parcelle 1 lot 5 Rogbané ;

34) Boubacar Barry, de la parcelle 7 lot 2 de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Conservations Foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, Géomètre, expert agréé Tél.: 41 39 77; cell. (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 22 mars 2006 pour immatriculation foncière aux levés topographiques ci-après :

01 - De la parcelle sise à Yimbayah-Ecole suite à une requête de Mr Guirassy Bafodé ;

02 - De la parcelle 21 lot 15 Simbaya, suite à une requête de Mr Bah Abdoulaye ;

03 - De la parcelle sise à Simbaya - Soumabossia suite à une requête de Mr Hassan Kromah ;

04 - De la parcelle 13 lot 26 Kountia - Nord suite à une requête de Mr Facinet Camara ;

05 - Des parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 9 Kenendé - Plateau suite à une requête de Mr Amara Doukouré ;

06 - De la parcelle 26 lot 5 Simbaya - Gare suite à une requête de Père Etienne Marie Simemann au compte de l'Archidiocèse de Conakry ;

07 - De la parcelle sise à Gbéssia - Port suite à une requête de Mr Mory Traoré ;

08 - Des parcelles sise à Dabompa - Sud, suite à une requête de Mory Touré ;

09 - De la parcelle 15 lot 39 Yattaya suite à une requête de Mme Aïssatou Sy ;

10 - De la parcelle 1 lot 33 bis Yimbaya - Ecole, suite à une requête de Mr Lounceny Kaba ;

11 - De la parcelle 49 lot 41 bis Sonfonia - Casse suite à une requête de Dansira Mady Traoré ;

12 - De la parcelle sise à Kobayah suite à une requête de Mme Ramatoulaye Baldé ;

13 - Des parcelles 2a et 21 lot 12 Lambandji suite à une requête de Mr Sidibé Charles Emile Kalilou ;

14 - De la parcelle 11 lot 87 de Tobolon suite à une requête de Mr Hamidou Ly ;

15 - De la parcelle sise à Gbéssia - Port suite à une requête de Mamady Condé ;

16 - De la parcelle 7 lot 22 Lambandji II (Kobayah) suite à une requête de Mme Sy Mariama Diallo ;

17 - Des parcelles 1 et 2 lot 11 Lambandji II (Kobayah) suite à une requête de Mamadou Woury Diallo ;

18 - Des parcelles sise à Sonfonia -Gare suite à une requête de Kandé Kéïta ;

19 - De la parcelle 26 lot 59 Simbaya - Gare, suite à une requête de Youra Sampil ;

20 - De la parcelle sise à Kobayah - village suite à une requête de Mr Abdourahmane Diallo ;

21 - De la parcelle sise à Madina suite à une requête de Mr Mohamed Diawara ;

22 - De la concession sise à Matam suite à une requête de Mr Abdoulaye Bangoura représentant les héritiers de feu El Momo Bangoura ;

23 - De la parcelle 12 lot 38 Kaporé - Centre suite à une requête de Mr Diakhaby Mamadou ;

24 - De la parcelle sise à Gbéryiré Commune de Dubréka suite à une requête de Elhadj Moussa Condé ;

25 - De la parcelle 5 lot 9 bis Kissosso secteur 9 suite à une requête de Mr Bah Amadou ;

26 - De la parcelle 8 lot 4 bis Kountia - Nord suite à une requête de Mr Moussa Cissé ;

27 - De la parcelle sise à Yattaya suite à une requête de Mr Mohamed Kébé ;

28 - De la parcelle sise à Nongo suite à une requête de Ibrahima Souaré et Adama Hawa Diallo ;

29 - De la parcelle sise à Madina suite à une requête des héritiers feu El hadj laïba Condé ;

30 - De la parcelle sise à Kaporé TF n° 02220/2001 suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

31 - De la parcelle sise à Kipé suite à une requête de Mme Fanta Camara ;

32 - De la parcelle sise à Hafra - Mosquée suite à une requête de Mohamed Diaby ;

33 - De la parcelle 2 lot 60 de Simbaya suite à une requête de Mr Aïssata Amara Doumbouya ;

34 - De la parcelle sise à Sonfonia - Radars suite à une requête de Elhadj Moussa Diakité ;

35 - Des parcelles 110t 111 lot 13 de Lambandji I sur requête de Elhadj Daouda Diallo ;

36 - De la parcelle sise à Enta - Sud sur requête de Mr Hawa Lanciné Kaba ;

37 - De la parcelle sise à Kaporro sur requête de Mr Boubacar Biro Kanté ;

38 - De la parcelle sise à Kountia suite à une requête de Mme Fanta Kéita ;

39 - De la parcelle 15 du lot 31 Sonfonia - Bonfi suite à une requête de Mr Alpha Kabiné Kaba ;

40 - Des parcelles 3 et 4 lot 2 de Kenendé - Plateau suite à une requête de Mme Kadiatou Condé ;

41 - De la parcelle sise à Baïlobaya suite à une requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;

42 - Des parcelles 5, 6, 10, 11, 12 et 13 lot 17 de Dabola suite à une requête de Mr Kerfalla Cissé ;

43 - De la parcelle sise à Ratoma suite à une requête de Mr Boubacar Biro Kanté ;

44 - De la parcelle sise à Baïlobaya suite à une requête de Mamadou Sidy Bah ;

45 - De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Thierno Hamdiata Bah ;

46 - De la parcelle sise à Hamdallaye suite à une requête de Mr Amadou Ourdé Diallo ;

47 - De la parcelle sise à Yattaya - Madina suite à une requête de Mr Aboubacar Sidiki Diakité ;

48 - De la parcelle 27 lot 12 de Kissosso 2 suite à une requête de Mr Kabiné Kaba ;

49 - De la parcelle sise à Bentouraya suite à une requête de Mr Abdoulaye Traoré ;

50 - De la parcelle sise à Enta - Nord suite à une requête de Mr Fancedy Kéita ;

51 - De la parcelle sise dans le TF n°01593/2000 de Yimbaya suite à une requête de Mr Mohamed Souaré ;

52 - De la parcelle sise à Kaporro suite à une requête de Mr Yacine Barry ;

53 - De la parcelle sise à Sonfonia - Centre suite à une requête de Mr Yacine Barry ;

54 - De la parcelle sise à Taouyah suite à une requête de Mr Yacine Barry ;

55 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mr Kaba Bayo ;

56 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de Mr Alpha Oumar Sow ;

57 - De la parcelle sise à Coiéah suite à une requête de Mr Mohamed Kourouma ;

58 - De la parcelle sis eà Matam Km 10 suite à une requête des héritiers de feu Aboubacar Conté ;

59 - De la parcelle sise à Simbaya suite à une requête de M Diakhaby Badjiguiba ;

60 - De la parcelle 20 lot 54 de yattaya Extension suite à une requête de Mr Morciré Touré ;

61 - De la parcelle sise à Tombolia-Sud à une requête de Mme Aïssata Oumou Camara ;

62 - De la parcelle 11 lot 29 Yattaya suite à une requête de Mr Kaba Bangaly ;

63 - De la parcelle 4 lot 67 Yimbaya - Tanènè suite à une requête de Mr Baba Oury Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (01) mois à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernées.

Mamady Komah

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 23 - 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRET**

Décret D/051/PRG/SGG du 11 novembre 2005, portant élévation à la dignité de grand officier de l'Ordre National du Mérite.

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2005/4537/MEFP/DNFP du 15 septembre 2005, portant engagement de douze (12) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4601/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4604/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4639/MEFP/DNFP du 5 octobre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4722/MEFP/DNFP du 13 octobre 2005, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/4781/MEFP/DNFP du 17 octobre 2005, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2005/4585/MEFP/DNFP du 28 octobre 2005, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5185/MEFP/DNFP du 26 octobre 2005, portant radiation suite décès de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5505/MEFP/DNFP/SCAG du 09 novembre 2005, portant engagement de six (6) contractuels permanents.

Arrêté A/2005/5508/MEFP/DNFP du 09 novembre 2005, portant engagement de huit (8) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5512/MEFP/DNFP du 09 novembre 2005, portant nomination de quatre (4) chefs de divisions des ressources humaines.

Arrêté A/2005/5554/MEFP/DNFP du 11 novembre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5620/MEFP/DNFP du 18 novembre 2005, portant régularisation de la situation administrative de vingt et de deux (22) fonctionnaires.

Arrêté A/2005/5673/MEFP/DNFP du 25 novembre 2005, portant engagement de cinq (5) fonctionnaires. **715**

Arrêté A/2005/5742/MEFP/DNFP du 28 novembre 2005, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de quatre (4) fonctionnaires stagiaires. **715**

Arrêté A/2005/5708/MEFP/DNFP/SCAG du 30 novembre 2005, portant engagement de vingt deux (22) fonctionnaires. **715**

Arrêté A/2005/5800/MEFP/DNFP du 01 décembre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires. **716**

Arrêté A/2005/7002/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant engagement de six (6) fonctionnaires. **716**

Arrêté A/2005/7020/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire. **716**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2005/2959/MEF/SGG du 1er septembre 2005, création du Centre 22 décembre de Formation en Administration du Territoire et Gestion des Collectivités de Sérédou - Macenta. **716**

Arrêté A/2005/4523/MEF/SGG du 18 septembre 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005. **717**

Arrêté A/2005/4584/MEF/CAB/SGG du 28 septembre 2005, portant amendement de l'Article 31 du règlement général sur la Comptabilité Publique. **717**

Arrêté A/2005/4593/MEF/SGG du 28 septembre 2005, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2005. **717**

Arrêté Conjoint A/2005/4686/MEF/MP/SGG du 12 octobre 2005, portant prolongation de l'engagement d'un cadre au programme d'appui aux communautés villageoises (PACV). **718**

Ministère des Mines et de la Géologie

Arrêté A/2005/5976/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **718**

Arrêté A/2005/5977/MMG/SGG du 15 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **719**

Arrêté A/2005/5978/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holding GmbH (MCAM). **720**

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté Provisoire A/2004/10642/MATDG/SACCO du 22 novembre 2004, créant Action pour la Solidarité Nationale «ASN».

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Bail à Construction

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2005/4053/MESRS/CAB du 08 août 2005, portant nomination des enseignants chercheurs aux grades académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2005/5790/MAEEF/CAB du 30 novembre 2005, portant création attribution et composition du Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN).

Ministère de l'Hydraulique et de l'Elevage

Arrêté A/2005/5749/MHE/SGG du 28 novembre 2005, portant nomination de deux Cadres du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Engance

Arrêté A/2005/5482/MASPFE/CAB/DRH du 8 novembre 2005, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Ministère du Tourisme de l'Hotellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/2005/9265/MTHA/SGG du 30 août 2005, portant agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

DECISIONS**Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage**

Décision D/2003/005/MAE/CAB/DRH du 12 janvier 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Ministère du Plan

Décision D/2005/347/MP/CAB/DAAF/DRH du 12 octobre 2005, portant affectation de seize (16) fonctionnaires.

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Décision D/2005/355/MASPFE/CAB du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la traite des femmes.

Ministère du Plan

Décision D/2005/415/MP/CAB/DRH du 30 novembre 2005, portant nomination d'un (01) fonctionnaire.

Décision D/2005/450/MP/PRG/SGG du 29 décembre 2005, portant affectation de douze (12) fonctionnaires.

Ministère des Transports

Décision D/2005/451/MT/PRG/SGG du 29 décembre 2005, portant nomination des responsables de la cellule de coordination de la composante nationale du Projet Régional de Renforcement de la Sécurité et de la Sécurité du Transport Aérien en Afrique.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Annonce Légale

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****DECRET**

Décret D/2005/051/PRG/SGG du 11 Novembre 2005, portant élévation à la Dignité de grand Officier de l'Ordre National du mérite.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée le Vice-amiral d'escadre Herve Giraud, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié entre la République Française et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal de la République de Guinée.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Général Lansana Conté

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE****ARRETES**

Arrêté A/2005/4537/MEFP/DNFP du 15 Septembre 2005, portant Engagement de Douze (12) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
725	1	Condé Moustapha	ISFC	A	I	01	1100	M/Env.
	2	Souaré Ténin	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Trans.
	3	Yattara Ousmane	Ingénieurs	A	I	01	1100	M/Trans.
	4	Barry Younoussa	Prof.	A	I	01	1100	MEPU-EC
	5	Condé Mory	CSFC	B	I	01	750	M/Env.
	6	Barry Mamadou Diouldé	CSFC	B	I	01	750	MESRS
725	7	Diallo Kany	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MAE
	8	Bangoura Fatoumata	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MUH
	9	Guemou Michel	CSFC	B	I	01	750	MEF
	10	Thiam Hafsatou	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	M/Env.
	11	Souaré Fatoumata Binta	SSFC	C	I	01	600	SGG
725	12	Camara Mama Adama	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	M/Env.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Déplacements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Septembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/4601/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de sept (07) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
726	1	Sylla Sékou Oumar	Magistrats	A	I	01	1100	M/Justice
	2	Dioubaté Djegnalén	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
	3	Diallo Sidy Mamadou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
	4	Dioubaté Algassimou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
	5	Diakité Saran	CSFC	B	I	01	750	MEF
	6	Sylla Mamadama	SSFC	C	I	01	600	MTHA
727	7	Camara Ibrahima Sory	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4604/MEFP/DNFP du 3 octobre 2005, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Chérif Sékou Tidiane	ISFC	A	I	01	1100	MMG
2		Chérif Djénabou	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Envir.
3		Koulibaly Mohamed	Ingénieurs	A	I	01	1100	MPA
4		Diallo Maïmouna Tata	Prof.	A	I	01	1100	M/Envir.
5		Traoré Djibril Victor	CSFC	A	I	01	1100	MMG
6		Diallo Amadou Tidiane	CSFC	A	I	01	1100	MSP
7		Camara Ibrahima	Rédac/d'Adm.	A	I	01	1100	MCEF
8		Diallo Fatoumata Binta	Rédac/d'Adm.	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4639/MEFP/DNFP du 5 Octobre 2005, portant engagement de Trois (03) Fonctionnaires,

Le Ministre,

Arrête:

Article 1 : Les trois (3) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, cadres uniques de la santé corps des Médecins en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Ministère de la Santé Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prenoms	Hiérarchie	Grade	Echelon	Indice
1		Diawara Bangaly	A	I	01	1100
2		Diallo Soulemame Mouminatou	A	I	01	1100
3		Soumah Sékou Kadjaly	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de la Santé Publique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4722/MEFP/DNFP du 13 Octobre 2005, portant engagement de Quatre (04) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Camara Adama	Médecins	A	I	01	1100	MSP
2		Diallo Oumar	Adm/Civils	A	I	01	1100	MAE
3		Baldé Assiatou	Adm/Civils	A	I	01	1100	MEF
4		Souaré Kadiatou	Rédac/d'Adm.	B	I	01	1100	M/Envir

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4781/MEFP/DNFP du 17 Octobre 2005, portant Engagement d'un (01) Fonctionnaire.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du cadre unique de l'Administration Générale, Corps des Rédacteurs d'Administration et mises à la disposition du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
		Camara Gassim Seth	Rédact d'Adm	B	I	01	750	MTHA

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme, Hôtellerie et Artisanat, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/4585/MEFP/DNFP du 28 Septembre 2005, portant engagement de Sept (07) Fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Kamano Téwa Toffa	Laborantins	A	I	01	1100	M/Santé
2		Haba Faustin	Ing/Agro.	A	I	01	1100	M/Envi.
3		Diallo Oumar	Magistrats	A	I	01	1100	M/Justice
4		Touré Sékou Boubou	Ing/Electro.	A	I	01	1100	MPT
5		Bangoura Marie Georgette	Pro.	A	I	01	1100	MPA
6		Camara Sékoula	AgentsDouanes	C	I	01	600	MEF
7		Kaba Mariama Ciré	SSFC	C	I	01	600	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Septembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5185/MEFP/DNFP du 26 Octobre 2005, portant radiation suite décès de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les Fonctionnaires désignés ci-après de divers cadres uniques et corps en service dans différents Départements et Préfectures, décédés en activité sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situat. Adm				Dates			Service d'Origine
			H	Gr	Ech	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	148 795 K	Diallo Moussa Bobo	B	IV	01	1051	1954	1977	2004	P/Labé
2	148 833 B	Baldé Mamadou Hady	B	III	06	967	1950	1977	2004	P/Labé
3	156 344 C	Toumkara Aboubacar Diouhka	B	IV	06	1121	1954	1979	2004	P/Labé
4	184 088 W	Sakho Alpha Oumar	B	III	03	946	1958	1985	2004	P/Labé
5	202 265 A	Kouyate Himy	A	III	07	1420	1953	1981	2004	P/Labé
6	157 189 K	Barry Alpha Ibrahima	B	IV	03	1079	1952	1979	2004	P/Labé
7		Mara Djomba	B	IV	12	1205	1919	1944	1975	M/Transp.
8	178 821 Y	Bah Ibrahima	B	IV	06	1121	1955	1983	2004	P/Lélouma

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera leurs droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Octobre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5505/MEFP/DNFP/SCAG du 09 Novembre 2005, portant engagement de six (6) contractuels permanents.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les six personnes désignées ci-après, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, en qualité de contractuels Permanents et mises à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prenoms	Cat	CI	Ech	Ind
1	210 871E	Baldé Abdoul Gadiy	II	04	01	700
2	210 872N	Bangoura Abou	II	04	01	700
3	210 873E	Bangoura Aboubacar	II	04	01	700
4	210 874J	Camara Facinet	II	04	01	700
5	210 875L	Pivi Siba	II	04	01	700
6	210 875S	Gbilimou Niankoye	II	04	01	700

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets du Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5508/MEFP/DNFP du 09 Novembre 2005, portant engagement de huit (08) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Camara Virginie	ISFC	A	I	01	1100	MCEF
2		Kante Sinet	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
3		Diallo Aboubacar I Bella	Médecins	A	I	01	1100	MSP
4		Drame Fodé Moussa	CSFC	B	I	01	750	MEF
5		Kouyaté Saran	Rédact/d'Adm.	B	I	01	750	MEF
6		Mamy Ivonne	CSFC	B	I	01	750	MEF
7		Keita Naba	Secrét/d'Adm.	C	I	01	600	MEF
8		Bah Oumou Salamata	Ag/Navigation	C	I	01	600	MPAQuac.

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5512/MEFP/DNFP du 09 Novembre 2005, portant nomination de quatre (4) chefs de divisions des Ressources Humaines.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de chefs de divisions des ressources humaines des services ci-après.

- Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique :

Madame Moussoukoro Sano, Matricule 199056T, hiérarchie A, précédemment en service au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique en remplacement de Monsieur Lanciné Kéïta, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Fonction Publique.

- Commune de Matoto :

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, matricule 196285N, gestionnaire du personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la section études et suivi de la réglementation, en remplacement de Monsieur Toumany DIAKITE, mis à la disposition de la Direction Nationale de la Fonction Publique.

- Commune de Ratoma :

Monsieur Mamady KEITA, gestionnaire du Personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la division des ressources humaines de la Ville de Conakry, en remplacement de Monsieur Morlaye Deen Camara, muté.

- Ville de Conakry :

Monsieur Morlaye Deen Camara, gestionnaire du Personnel, hiérarchie A, précédemment chef de la division des ressources humaines de la Commune de Ratoma en remplacement de Monsieur Mamadi Kéïta, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National du Développement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2005/5554/MEFP/DNFP du 11 Novembre 2005, portant engagement de quatorze (14) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des Départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diallo Tamar	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan
2		Sylla Issiaga II	Adm/Civils	A	I	01	1100	MATD
3		Touré Aboubacar Demba	ISFC	A	I	01	1100	MEF
4		Traoré Djibril	Pro.	A	I	01	1100	M/Envir.
5		Dialité Foussény	Médecins	A	I	01	1100	M/Santé
6		Cissé Moussa II Masso	Prof.	A	I	01	1100	M/Envir.
7		Doumbouya Sékou	Laborantins	A	I	01	1100	M/Envir.
8		Diallo Mamadou Salio	ISFC	A	I	01	1100	MPA
9		Sow Mamadou Alpha	Ing/Zoot	A	I	01	1100	MPA
10		Sow Néné Aïssatou	ISFC	A	I	01	1100	MEF
11		Camara Djenaba	CSFC	B	I	01	750	MEF
12		Sylla Mama Aïssata	Sécret/d' Adm.	C	I	01	600	MEFP
13		Diallo Abdoul Aziz	Agents/Douanes	C	I	01	600	MEF
14		Baldé Mamadou Mouctar	Agents/Douanes	C	I	01	600	MLI

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5620/MEFP/DNFP du 18 Novembre 2005, portant régularisation de la situation administrative de vingt et deux (22) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La situation Administrative des fonctionnaires désignés ci-après, en service dans différents Départements est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nouv. Situa. Adm				Service d'Origine
			H	Gr	E	Ind	H	G	E	Ind	
1	190042 V	Yattara Mady	A	II	09	1310	A	III	09	1440	M/Infor.
2	141446 W	Mansané Mohamed	B	V	06	1303	B	V	12	1387	MA/Elev
3	179165 S	Camara Aye Sory	A	VI	08	2190	A	VII	02	2330	MEF
4	141452 N	Samoura Mamadou Sitan	A	VI	12	1750	A	VII	12	2530	MEF
5	175232 X	Touré Saran Mamady	A	III	07	1420	A	IV	12	1750	MHE
6	172 401 M	Barry Mama	A	III	11	1460	A	IV	01	1530	MA/Elev
7	176 684 Z	Béréty Mamady	A	III	07	1420	A	IV	12	1750	MMG
8	147 763 A	Kéira Sékou	A	IV	01	1530	A	IV	12	1750	MEPU-EC
9	191 994 M	Oularé Ousmane Tiro	A	II	01	1230	A	III	12	1470	MEPU-EC
10	202 699 N	Camara Salifou	A	I	11	1200	A	III	11	1460	MEF
11	102 458 L	Touré Lancei Diamo	A	IV	01	1530	A	IV	12	1750	MA/Elev
12	161 763 A	Barry Mamadou Macka	A	III	11	1460	A	IV	1	1750	MA/Elev
13	176 250 D	Condé Mamoudou	A	III	11	1460	A	IV	12	1750	MA/Elev
14	195 746 E	Kaba Mohamed	A	III	06	1410	A	IV	07	1650	MEPU-EC
15	190 224 D	Kaba Abdoulaye	A	III	01	1360	A	IV	06	1630	MATD
16	175 230 S	Sylla Aboubacar Sidiki	A	VI	12	2270	A	VII	04	2370	MATD
17	121 485 K	Kéita Mamady	B	III	06	967	B	IV	12	1205	MEPU-EC
18	198 716 S	Doumbouya Tété	B	I	11	820	B	II	12	918	M/Transp
19	197 333 J	Camara Dalogbé	A	IV	04	1590	A	V	04	1850	MLI
20	167 544 F	Kéita M'Bemba	A	IV	01	1530	A	V	06	1890	MMG
21	197 781 R	Camara Sékouba	A	IV	02	1550	A	V	07	1910	M/Seécu.
22	157 100 P	Camara Ousmane	A	IV	06	1630	A	V	12	2010	MATD

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des Départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5673/MEFP/DNFP du 23 novembre 2005, portant engagement de cinq (05) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des départements ci-après conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diakité Adama	Ing/Biochimis.	A	I	01	1100	M/Envir.
2		Diallo Mohamed Thiana	ISFC	A	I	01	1100	MEF
3		Fofana Kadiatou	Magistrats	A	I	01	1100	MEFP
4		Baldé Safiatou	ISFC	A	I	01	1100	M/Transp.
5		Kéita Nantenin	Agents Tech.	C	I	01	600	MPT

Article 2 : La dépense est imputable aux Budgets des départements concernés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5742/MEFP/DNFP du 28 novembre 2005, portant titularisation et régularisation de la situation administrative de quatre (04) fonctionnaires stagiaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires désignés ci-après, de divers cadres uniques et corps en service au Ministère de l'Information, sont titularisés dans leurs emplois et nommés fonctionnaires titulaires de grade I, Echelon 03.

Article 2 : Les intéressés bénéficient d'une régularisation de leurs situations Administratives conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	206 207 K	Sow Salio	A	I	03	1120	A	I	06	1150
2	206 165 P	Koulibaly Kabinet	A	I	03	1120	A	I	06	1150
3	206 154 P	Sylla Ousmane	A	I	03	1120	A	I	06	1150
4	206 220 D	Kéita Mama Adama	B	I	03	764	B	I	06	885

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Information, exercice 2005.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5708/MEFP/DNFP/SCAG du 30 novembre 2005, portant engagement de vingt deux (22) fonctionnaires.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les vingt deux (22) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Adminis.			
					H	Gr	Ech	Ind
1		Baldé Alpha Ibrahima	Eco Rura.	Ing. E.F	A	I	01	1100
2		Sylla Mariama	Eco. Rura.	Ing. E.F	A	I	01	1100
3		Sylla Mahawa	Ind. T.P	Ing. Chim.	A	I	01	1100
4		Barry Abdourahimi	Ind. T.P	Ing. Ener.	A	I	01	1100
5		Touré Mohamed Lamine	Ind. T.P	Ing. Ener.	A	I	01	1100
6		Diallo Fatoumata Lamarana	Eco Rura.	Ing. Agro	A	I	01	1100
7		Bah Kadiatou	Ind. T.P	Ing. Chim	A	I	01	1100
8		Sangaré Toumany	Ed. Nle	Prof. Bio.	A	I	01	1100

N°	Mle	Nom et Prénoms	C.U	Corps	Situation Adminis.			
					H	Gr	Ech	Ind
9		Bangoura Moham. Alhassane	Ed. Nle	Prof. Zool	A	I	01	1100
10		Diaby Mabinty	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
11		Barry Mamadou Kakony	Ed. Nle	Prof.	A	I	01	1100
12		Béré Cabinet	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
13		Barry Bocar Biro	Ind. TP	Ing. Bio. Ch.	A	I	01	1100
14		Diallo Alpha Oumar	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
15		Kéita Abdourahamane	Eco. Rura	Ing. Agro.	A	I	01	1100
16		Diallo Mamadou Yetté	Eco. Rura	Ing. E. F.	A	I	01	1100
17		Yansané Mamadoubou	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
18		Baldé Kadiatou	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
19		Sow Boubacar	Ed. Nle	Prof. Bio	A	I	01	1100
20		Sylla Aminata	Ind. TP	Ing. Chim.	A	I	01	1100
21		Diarra Habib	SFC	CSFC	B	I	01	750
22		Félérou Nawaï Rosali	SFC	CSFC	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/5800/MEFP/DNFP du 01 décembre 2005, portant engagement de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et, corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech	Ind	Serv.d'aff
1		Baldé Nènè Kadé	Adm Civil	A	I	01	1100	M.Transp.
2		Komara Siriman	Adm Civil	A	I	01	1100	MEF
3		Baldé Fatoumata	Adm Civil	A	I	01	1100	MIN. E. ENV
4		Diallo Mariama	CSFC	B	I	01	750	MEF

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements intéressés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/7002/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant engagement de trois (6) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la fonction publique, de divers cadres uniques et, corps en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition des divers départements, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm				Serv. affect.
				H	G	E	Ind	
1		Diallo Alpha Oumar	Ing. Electrotec	A	I	01	1100	MPT
2		Baldé Amadou Mouctar	Adm/Civils	A	I	01	1100	M/Coop.
3		Bah Mamadou Saliou	Doct/Pharmac	A	I	01	1100	MSP
4		Kamissoko Mohamed Lamine	Magistrat	A	I	01	1100	MS
5		Diallo Rabiattou	ISFC	A	I	01	1100	M/Plan
6		Baldé Kamissa	Secrét./D'adm	C	I	01	600	MAE

Article 2 : La dépense est imputable au Budget des Départements intéressés, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2005/7020/MEFP/DNFP du 29 décembre 2005, portant régularisation de la situation administrative d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : La situation administrative du fonctionnaire désigné ci-après, en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est régularisée conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nlle Situ. Adm			
			H	Gr	Ech	Ind	H	Gr	Ech	Ind
1	192 193 M	Camara Sékou Kissy	A	III	10	1360	A	VI	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat Général du Gouvernement, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 décembre 2005
Alpha Ibrahima Kéira

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2005/2959/MEF/CAB/2005 du 30 juin 2005, portant mise en place du Comité National de Coordination et de suivi de la mise en oeuvre des mesures de la Revue Analytique des Procédures de Passation des Marchés Publics (CPAR).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le Comité National de Coordination et de Suivi (CNCS) mis en place par Arrêté N°308/MEF/CAB/2002 en date du 24 janvier 2002 est restructuré et sa mission redéfinie ainsi qu'il suit :

Article 2 : Le Comité National de coordination et de suivi est chargé :

- de coordonner et de suivre les activités de toutes les structures impliquées dans la mise en oeuvre du plan d'action des mesures du CPAR mis à jour en février 2005 ;

- de veiller à l'application correcte et dans les délais impartis des mesures et actions figurant dans ledit plan ;

- d'assurer l'interface entre le gouvernement et le collectif des bailleurs de fonds sur l'état d'avancement de la réforme ;

- d'administrer, en collaboration avec la Direction Nationale des Marchés Publics, les financements mobilisés pour appuyer la réforme.

Article 3 : Le Comité National de coordination et de Suivi est composé comme suit :

Monsieur Sékou Traoré, Conseiller Principal MEF, Président
Monsieur Mamou Mario Mara, MCIPME/CNP, Vice Président
Monsieur Abdourahamane Barry, Assemblée Nationale, Membre
Monsieur Alpha Kabinet Kéita, MEF/DNMP, Rapporteur
Monsieur Mohamed Falcone François, MSGP/ANLC, Membre
Dr Amadou Camara, MSGP/ACGP, Membre
Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, MJ, Membre
Monsieur Eric Cécé Loua, MESRS/DAAF, Membre
Monsieur Ibrahima Camara, METFP/DAAF, Membre
Mme Touré Hawa Kéita, MCIPME/OPIP, Membre
Monsieur Morikary Camara, MAEF/CAB/BCEPA, Membre
Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, APB/BIG, Membre
Monsieur Kéllé Camara, MC/DNC, Membre
Monsieur Souleymane Yeléta Diallo, CES, Membre

Article 4 : Le Directeur National des Marchés Publics est invité à toutes les réunions du Comité en qualité d'observateur.

Article 5 : Fonctionnement

Le Comité National de coordination prépare son ordre du jour, lequel est communiqué au moins soixante douze heures avant la date prévue pour la tenue des travaux.

Les séances ordinaires de travail du Comité ont lieu deux (2) fois par mois.

Elles se déroulent dans les locaux du Ministère chargé des Finances. En cas d'urgence, le président peut demander la tenue d'une séance extraordinaire du Comité.

En séance, les dossiers présentés par le rapporteur sont examinés par le Comité conformément à son ordre du jour.

Le rapporteur, à l'issue des travaux, rédige le procès-verbal de séance faisant apparaître clairement les avis et propositions du Comité sur les différentes structures impliquées dans la réforme pour application.

Article 6 : Une prime de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par session et par personne est accordée aux membres présents.

Article 7 : Les Chefs des Départements et Institutions membres statutaires du Comité sont chargés de tout mettre en oeuvre pour son fonctionnement effectif.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2005
Madikaba Camara

Arrêté A/2005/4523/MEF/CAB/2005 du 15 septembre 2005, portant subvention sur les crédits budgétaires exercice 2005.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Une subvention sur les crédits budgétaires d'un montant de GNF 250 000 000 (Deux Cent Cinquante Millions de Francs Guinéens) est accordée à l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Moralisation des Activités Economiques et Financières (ANLC), au titre du 3ème trimestre de l'exercice 2005.

Article 2 : Cette subvention visée à l'article 1er et devant servir à couvrir les dépenses de fonctionnement de ladite Agence, sera virée au compte n° 41 11 464 ouvert à la BCRG.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire section 38 19 101 900 600 titre 04 chap. 41 Art. 30 «subvent, d'exploit.-frais de fonctionnement», exercice 2005.

Article 4 : Les Directeurs nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application

Arrêté A/2005/4593/MEF/CAB/SGG/2005 du 28 septembre 2005, portant virement de Crédits Budgétaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 82 255 000 (quatre vingt deux millions deux cent cinquante cinq mille francs guinéens) entre les lignes du Titre III «Achats de Biens et Services» des budgets des Ministères de l'Hydraulique et de l'Energie et de l'Urbanisme et l'Habitat, suivant le tableau ci-après :

Tableau de virement

Sect	Sous-Section	T	C	A	Départements	Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
15					Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat					
	351115100600				Cab. M.U.H-Sces centrx—Ress.propres h.pjt					
		3	31	31	Carburant et lubrifiant véhicules	13. 409.000	13.409.000		30.000.000	43.409.000
	71900100600				Autr. Serv. Cent-Sces centrx—Ress. propres h.pjt					
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	30.000.000	30.000.000	30.000.000		
					Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie					
	35136100600				Cab. Sces centrx—Ress. propres h.pjt					

du présent Arrêté..

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 septembre 2005
Madikaba Camara

Arrêté A/2005/4584/MEF/CAB/SGG/2005 du 28 septembre 2005, portant amendement de l'article 31 du règlement général sur la comptabilité publique.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'article 31 du Règlement Général sur la comptabilité publique est modifié comme suit :

Au lieu de :

- Les dépenses des organismes Publics doivent être prévues à leur budget ou à leurs états prévisionnels et être conformes aux lois et règlements. Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues dans les actes précités, sont fixées aux titres II, III et IV du présent décret.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un début d'exécution si elle n'est pas couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Les crédits budgétaires sont des autorisations maximales de dépenses. Dans la mesure où ils deviennent sans emploi, ils sont annulés dans les formes prescrites par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois des finances.

Lire :

- Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget ou à leurs états prévisionnels et être conformes aux lois et règlements.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un début d'exécution si elle n'est pas couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Les crédits budgétaires sont des autorisations maximales de dépenses. Dans la mesure où ils deviennent sans emploi, ils sont annulés dans les formes prescrites par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois des Finances.

Article 2 : Le présent Arrêté sera régularisé par un décret.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2005
Madikaba Camara

Sect	Sous-Section	T	C	A		Crédit Initial	Crédit Actue	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
	72101100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Hydraul.- Sces centrx—Ress. propres h.pjt	31.490.000	23.617.500	23.617.500		
	72151100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Projet. Fomi-Sces centrx—Ress. propres h.pjt	6.400.000	4.800.000	4.800.000		
	72900100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées Autr. Serv. Cent.- Sces centrx—Ress. propres h.pjt	6.260.000	4.695.000	4.695.000		
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	75.990.000	6.992.500	6.992.500		
		3	31	11	Pré-imprimés	14.410.000	14.410.000		10.000.000	24.410.000
		3	31	21	Fournitures et petits matériels de bureau		9.836.500		10.755.000	20.591.000
		3	31	22	Fournitures Informatiques		18.998.000		12.000.000	30.591.500
		3	51	11	Matériel et mobilier de bureau		7.873.000		9.000.000	16.873.000
	74112100600	3	33	55	Nettoyage des locaux D.N. Hydroc.- Sces centrx— Ress. propres h.pjt				10.500.000	10.500.000
	75111100600	3	39	90	Dépenses diverses non ventilées D.N. Energie-Sces centrx—Ress. propres h.pjt	9.000.000	6.750.000	6.750.000		
		3	39	90	Dépenses diverses non ventilées	7.200.000	5.400.000	5.400.000		
					Totaux			82.255.000	82.255.000	

Article 2 : Le montant du virement servira à couvrir les dépenses liées au fonctionnement des dits Ministères, exercice 2005.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 septembre 2005

P/Le Ministre PO
le Chef de Cabinet
Mohamed Yaya Baldé

Arrêté A/2005/4686/MEF/MP/SGG du 12 octobre 2005, portant prolongation de l'engagement d'un cadre au Programme d'Appui aux communautés villageoises (PACV).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent Arrêté et pour une durée d'une année révolue est prolongé l'engagement de Monsieur Ibrahima Sory Sidibé, Ingénieur du Génie rural, numéro matricule 187 452 D en qualité de Directeur des Opérations au Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV).

Article 2 : L'intéressé en plus de son salaire recevra une prime mensuelle de un million de francs guinéens.

Article 3 : La dépense est imputable au budget (BND) du Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV) de l'exercice 2005/2006.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2005
Madikaba Camara

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté A/2005/5976/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, sept (7) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 3 371 Km² dans la préfecture de Boké (Zone Batafong).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/153/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans A/200 000 de la feuille Kandafara (NC-28-XXII), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Permis I : (500 Km²)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	14° 29' 42"
B	11° 15' 00"	14° 29' 51"
C	11° 00' 00"	14° 29' 51"
D	11° 00' 00"	14° 29' 42"

Permis II : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	14° 29' 42"
B	11° 15' 00"	14° 19' 51"
C	11° 00' 00"	14° 19' 51"
D	11° 00' 00"	14° 29' 42"

Permis III : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 14' 21"	14° 40' 00"
B	11° 14' 21"	14° 29' 42"
C	11° 00' 00"	14° 29' 42"
D	11° 00' 00"	14° 40' 00"

Permis IV : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 42"	14° 40' 00"
B	11° 28' 42"	14° 29' 42"
C	11° 14' 21"	14° 29' 42"
D	11° 14' 21"	14° 40' 00"

Permis V : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 42"	14° 29' 42"
B	11° 28' 42"	14° 18' 55"
C	11° 15' 00"	14° 18' 55"
D	11° 15' 00"	14° 29' 42"

Permis VI : (500 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 31' 35"	14° 18' 55"
B	11° 31' 35"	14° 10' 00"
C	11° 15' 00"	14° 10' 00"
D	11° 15' 00"	14° 18' 55"

Permis VII : (371 Km2)

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 28' 58"	14° 40' 00"
B	11° 38' 36"	14° 10' 00"
C	11° 31' 35"	14° 10' 00"
D	11° 31' 35"	14° 18' 35"
E	11° 28' 42"	14° 18' 55"
F	11° 28' 42"	14° 40' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant aux opérations de recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection sus-visé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (3 371 Km2), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logos de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit deux millions huit cent mille (2 800 000 FG) à verser au CPDM.

- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit quatorze millions (14 000 000) FG au total, au Compte du Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/5977/MMG/SGG du 15 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, dix (10) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 4 721 Km2 dans la préfecture de Gaoual et Lélouma (Zone Lélouma Nord).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3)

ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/154/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200 000 de la feuille Koumbia (Gaoual) et Labé (NC-28-XXIII et NC-28-XXIV), le périmètre global des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 55' 00"	13° 15' 00"
B	11° 55' 00"	12° 30' 00"
C	11° 24' 00"	12° 30' 00"
D	11° 24' 00"	13° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant, relatif à la recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (4 721 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logos de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit quatre millions (4 000 000 FG) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit vingt millions (20 000 000 FG) au total, au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et

du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines. Les Inspections Régionales de Boké et de Labé, les Sections Mines et Carrières de Gaoual et Lélouma sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2005/5978/MMG/SGG du 13 décembre 2005, accordant des permis de recherches minières à la Société MCA Metals Holdings GmbH (MCAM).

Le Ministre ,

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), une filiale appartenant à 100% à la Société Mitsubishi Corporation, sept (7) permis de recherches Minières pour la Bauxite couvrant une superficie totale de 3 400 Km² dans la préfecture de Lélouma, Pita, Télimélé, Gaoual et Labé (Zone Lélouma Sud).

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A 2005/155/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans A/200 000 de la feuille Koumbia (Gaoual), Labé et Kindia ; (NC-28-XXIII ; NC-28-XXIV et NC-28-XVIII), le périmètre global des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LATITUDE OUEST
A	11° 24' 00"	13° 15' 00"
B	11° 24' 00"	12° 30' 00"
C	10° 55' 00"	12° 30' 00"
D	10° 55' 00"	13° 00' 00"
E	11° 15' 00"	13° 00' 00"
F	11° 15' 00"	13° 15' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, un programme des travaux et de budget correspondant, relatif à la recherche, à soumettre au CPDM pour approbation.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches et prospection susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (3 400 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille suffisante. Les résultats de cette étude stratégique (schéma

de disposition des sondages avec coordonnées géo référencées bien précises, logo de sondages, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Division Contrôle Géologique de la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Titre, les obligations de son Titulaire MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction de quatre cent mille (400 000) francs guinéens par Permis; soit deux millions huit cent mille (2 800 000 FG) à verser au CPDM.
- D'un droit de timbre fixé à deux millions (2.000.000) FG par Permis, soit quatorze millions (14 000 000 FG) au total, au Compte du Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM) du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire SOCIETE MCA Metals Holdings GmbH (MCAM), aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la Section Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 2005
Dr Ahmed Tidiane Souaré

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté Provisoire A/2004/10642/MATD/SCCO/2005, créant action pour la Solidarité Nationale «ASN».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : L'action pour la Solidarité Nationale dont le sigle est «ASN» est reconnue en tant qu'ONG d'Assistance et Alphabétisation à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'Arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le siège social de l'Action est fixé à Conakry.

Article 4 : L'ONG a pour but :

- L'assistance humanitaire des personnes en situation difficile et des communautés à la base ;
- L'alphabétisation des femmes en zone rurale ;
- La lutte contre le phénomène de l'exploitation des enfants et surtout ceux en situation difficile.

Article 5 : ASN est autorisé à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés ASN devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, ASN pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : ASN doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : ASN est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG/1986 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de ASN devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Bail construction entre les soussignés

Monsieur Blaise Ouou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Zaou Guilavogui, Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Ci-après dénommé : «Le Bailleur».

d'une part

et Monsieur El hadj Sékou Fofana, Opérateur Economique, demeurant au Quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

Ci-après dénommé «Le Preneur»

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur Blaise Ou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction, à Monsieur El hadj Sékou Fofana désigné ci-après le preneur, pour une durée de Trente (30) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail à construction, le terrain formant les parcelles n° 170 et 171 du lot 7, îlot 5 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, Code CORM 21 48 10 00, d'une superficie de 3 588,52 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la construction d'un Complexe Scolaire (R+3).

Ce Complexe scolaire doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

CHARGES ET CONDITIONS

Article 3 : Le présent bail à construction est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes ;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessaire par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir ;

3°) S'opposer à toutes usurpations amenée ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs aux constructions qu'au terrain ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature du présent bail à construction, celui de la mise en valeur définitive étant fixé à trois (3) ans.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail à construction après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

Article 5 : Monsieur El hadj Sékou Fofana, ou tout autre acquéreur de leur chef, régulièrement inscrit, dispose du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits réels objet du présent bail.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur El hadj Sékou Fofana, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur El hadj Sékou Fofana, ou à toute autre personne physique ou

morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer le tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail à construction et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

Article 6 : Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du permis de construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail à construction.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'issue normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Article 7 : Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail à construction, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail à construction, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

Article 8 : Le présent bail à construction est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 5.382.780 FG.

Article 9 : Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Article 10 : Le paiement de la redevance domaniale annuelle ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail à construction.

Toutefois un délai moratoire de six (6) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail à construction à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire au compte n° 41-11-016 à la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.).

CLAUSES COMPROMISSOIRES

Article 11 : Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

Article 12 : Il cesse dans les cas suivants :

1/ A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement formulée par le preneur et acceptée par le bailleur ;

2/ La renonciation du preneur ;

3/ Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;

4/ La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;

5/ Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;

6/ Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;

7/ La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimé au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Article 13 : Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail à construction.

ELECTION DE DOMICILE

Article 14 : Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, BP: 846 et le preneur en son siège social au Quartier Nongo, Commune de Ratoma, Conakry.

DON ACTE

Article 15 : Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 29 mars 2005

Le Preneur

Le Directeur National des
Domaines et du Cadastre

Mr El hadj Sékou Fofana

Ing. Zaou Guilavogui

Le Bailleur
Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Arch. Blaise Ouou Foromo

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2005/4053/MESRS/CAB du 08 août 2005, portant nomination des Enseignants Chercheurs aux Grades Académiques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les enseignants-chercheurs des institutions d'enseignement supérieur dont les noms suivent sont déclarés admis aux Grades Académiques ci-après :

I. Assistants

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
1	Moussa Camara		Biochimie	UJNK
2	Namagan Kéita		Biochimie	UJNK
3	Ousmane Camara		Microbiologie	UJNK
4	Moumou Kpoghomou		Microbiologie	UJNK
5	Mamoudou Camara		Zoologie	UJNK
6	Nathalie Sia Doumbou Tenkiano	197 592 A	Zoologie	UJNK
7	Fatoumata Poly		Biologie	DNESUP/ISAVF
8	Fodé Condé		Agriculture	ISAVF
9	Alghassimou Diallo		Elevage	ISAVF
10	Yalahilé Lamah		Elevage	ISAVF
11	Finda Kabana Temessadouno		Eaux-Forêt-Environnement	ISAVF
12	Mariama Ciré Diallo		D. Public	UGANC

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
13	Amadou Oury Diallo		D. Public	UGANC
14	Ansoumane Sacko		D. Public	UGANC
15	Sayon Mamadouba Soumah	205 878 Z	D. Public	UGANC
16	Mohamed Kéita	205 859 D	D. Public	UGANC
17	Jean Moussa Sovogui		D. Privé	UGANC
18	Louis Kamano		Economie	UGANC
19	Mohamed II Camara		Economie	UGANC
20	Balamoussa Traoré		Economie	UGANC
21	Kader Diakité		Economie	UGANC
22	Sandaly Kéita		Gestion	UGANC
23	Aïssata Mady Camara	205 303 H	Gestion	UGANC
24	Mamadi Diaby		Eco. Rurale	ISAVF
25	Emanuel Samako Tolno		Eco. Rurale	ISAVF
26	Thierno Mamadou Aliou Sow		Eco. Rurale	ISAVF
27	Séréba Mory Kanté	202 003 S	D. Privé	UGANC
28	Sékou Morlaye Camara		Génie Electrique	UGANC
29	Soriba Dondon Camara		Génie électrique	UGANC
30	Yaya Soumah		Génie électrique	UGANC
31	Mamadouba Soumah		Génie-méca	UGANC
32	Oumar Kéita		Génie-méca	UGANC
33	Mamadou Mouctar Sow		Génie-méca	UGANC
34	Abdoul Kader Camara		Télécom.	UGANC
35	Abdoulaye Baldé		Génie chimique	UGANC
36	Alsény Baldé		Génie chimique	UGANC
37	Abdourahmane Bah		Génie chimique	UGANC
38	Mamadou Lamine N'Diaye		Génie chimique	UGANC
39	Cé Martin Kpomou		Génie chimique	UGANC
40	Ibrahima Doumbouya	205 311 L	Génie civil	UGANC
41	Cheick Ahmed Tidiane Kéita	205 831 V	Génie civil	UGANC
42	Sidiki Kéita	205 863 A	Génie civil	UGANC
43	Gbonimy Kawé	194 701 W	Chimie	UGANC
44	Mamadou Aliou Diallo		Mécanique	UGANC
45	Aboubacar Dabo	205 856 C	Mécanique	UGANC
46	Karamako Konaté	205 858 N	Mécanique	UGANC
47	Moriba Kourouma		Géo-mine	ISMGB
48	Ahmed Amara Konaté		Informatique	ISMGB
49	Fatoumata Somparré		Géo-mine	ISMGB
50	Siné Diakité	205 826 Y	Génie rural	ISAVF
51	Mamadi Sangaré		Informatique	UJNK
52	Alpha Oumar Sow		Electroméca.	UGANC
53	Abdourahmane Camara		Electroméca.	UGANC
54	Ibrahima Barry		Génie rural	ISAVF
55	Abel Goepogui		Génie rural	ISAVF
56	Mamadi Diaré		Lettres	UJNK
57	Fella Boa Millimono		Histoire	UJNK
58	Nongo Camara		Histoire	UJNK
59	Bissiry Camara		Linguistique	UJNK
60	Amadou Sidy Bangoura		Lettre	UJNK
61	Mamadou 1 Camara		Lettre	UJNK
62	Mabetty Touré		Géographie	UGANC
63	Mohamed Kaba		Français	UGANC
64	Pépé Tavagüeze Kolié		Lettres	UGANC
65	Lamine Kamano		Lettres	UGANC
66	Abdoulaye Bodié Bah		Lettres	UGANC
67	Sayon Dembéle		Lettres	UGANC
68	Mohamed Diaby		Sociologie	UGANC
69	Mamadou Oury Labé Diallo		Anglais	UJNK
70	Mohamed Sacko		Histoire	UJNK
71	Idrissa Feindouno		Géographie	UJNK
72	Mohamed Pasteur Camara		Sociologie	UJNK
73	Joséphine Mansaré		Histoire	UJNK
74	Namoudou Condé		Histoire	UJNK
75	Souanan Doré	204 985 H	Linguistique	UGANC
76	Alpha Diané		Mathématiques	UJNK
77	Ibrahima Sory 3 Camara		Chimie	UJNK
78	Mamadou Hady Barry		Physique	UJNK
79	Zézé Zoumanigui		Physique	UJNK
80	Oumar Diouldé Diallo		Mathématiques	UGANC
81	Ahmadou Yaya Diallo		Mathématiques	UGANC
82	Sékou Fatoumata Condé		Physique	UJNK
83	Saïkou Amadou Kanté		Chimie	UJNK
84	Chérif Abdou Magid		Pharmacie	UGANC
85	Ibrahima Bah	196 809 S	Urologie	UGANC
86	Oury Kindy Diallo	143 956 E	Santé Publique	UGANC
87	Lansana Laho Diallo	183 648 Z	Neurologie	UGANC
88	Mariama Béavogui		Cardiovasculaire	UGANC
89	Houleymatou Baldé	180 536 Y	Dermatologie	UGANC
90	Amara Camara		Dermatologie	UGANC
91	Salmane Bah		Pharmacologie	UGANC
92	Abdoulaye Bobo Diallo		Urologie	UGANC
93	Konady Touré		Pharmacie	UGANC

2. Maîtres-assistants

N°	Prénoms et Noms	Matricule	Spécialités	Institutions
1	Mamadou Samba Barry	176 679 S	Bilogie	UJNK
2	Kabiné Oularé	172 312 X	Biologie	UJNK
3	Ansoumane Traoré	171 289 M	Biologie	UJNK
4	Toumansaga Eric Haba	205 294 P	Mécanique	UGANC
5	Saa Leno	165 922 T	Lettres	UGANC
6	Mamadou Dioubaté		Economie	UJNK
7	Bano Nadhel Diallo	181 065 F	Géographie	UGANC
8	Abdoul Karim Diallo	110 001 V	Sciences de l'Education	ISSEG
9	Djénabou Baldé	171 219 E	Sciences de l'Education	ISSEG
10	Djénabou Barry	188 191 C	Histoire	UGANC
11	Sory Fofana	188 197 L	Chimie	UGANC
12	Mamadou Daï Diallo	181 409 W	Chimie	UJNK
13	Gbalipé Sonomou	177 401 D	Mathématiques	UJNK
14	Fodé Cissé	176 638 A	Physique	UGANC
15	Moustapha Sangaré	189 429 D	Physique-Chimie	UJNK
16	Cécé Théa	177 391 D	Mathématiques	UJNK
17	Jean Forogbè Tounkara	Décédé	Mathématiques	UJNK
18	Oumar Raphiou Diallo	201 318 K	Chirurgie max.	UGANC
19	Norbert Traoré	115 891 Y	Odontoprév.	UGANC
20	Aboubacar Touré	201 599 S	Chirurgie	UGANC
21	Lansana Mady Camara	193 462 A	Pneumaphtis.	UGANC
22	Alpha Oumar Bah	176 651 L	Néphrologie	UGANC

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 2005
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2005/5790/MAEEF/CAB du 30 novembre 2005, portant création attribution et composition du comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN)

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts (MAEEF) un Comité de pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord en abrégé (PADER-BGN).

Article 2 : Le Comité de pilotage est un organe d'orientation stratégique, de coordination, l'évaluation et le suivi des activités du Projet. Il est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Plan ;
- Un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- Un représentant de l'Administration et Contrôles des Grands Projets (ACGP) ;
- Un représentant du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts (IRAEEF) ;
- Un représentant du Bureau de liaison des projets FIDA ;
- Un représentant du Gouverneur de Kindia ;
- Un représentant du Gouverneur de Boké ;
- Un représentant de l'Inspection Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de Kindia ;
- Un représentant de l'Inspection Régionale de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts de Boké ;
- Un représentant de la DPDRE de Fria ;
- Un représentant de la DPDRE de Dubréka ;
- Un représentant de la DPDRE de Boffa ;
- Un représentant de la DPDRE de Boké ;
- Un représentant de la DPDRE de Télimélé ;
- Dix (10) représentants des bénéficiaires (5 hommes et 5 femmes) ;

- Cinq (5) représentants des CRD ;
- Un représentant par projets/programmes de développement dans la région en qualité d'observateurs.

A cet effet, le comité de pilotage est chargé :

- d'examiner l'état d'avancement du projet ;
- de veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du projet ;
- d'examiner et d'approuver les PTAB avant de les transmettre au Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA) et à l'Institution coopérante (UNOPS) pour avis et commentaires ;
- d'examiner et d'approuver les rapports d'audit ;
- de vérifier l'application des recommandations des auditeurs et celles des différentes missions de supervision et d'appui extérieurs ;
- d'assurer la coordination interinstitutionnelle ;
- de faire des propositions par rapport aux résultats et aux contraintes rencontrées afin d'améliorer la mise en oeuvre du projet.

Article 3 : Le Secrétariat du Comité de pilotage du projet d'Appui au Développement Rural de Basse Guinée Nord (PADER/BGN) est assuré par l'Unité de Coordination du Projet (UCP).

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de préparer la logistique, matérielle et financière des sessions du comité ;
- de tenir les Procès verbaux de réunions et de sessions ;
- de produire et de diffuser les recommandations issues des sessions.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunira au démarrage du projet et en session ordinaire une fois par an, autour d'un ordre du jour préalablement établi par le secrétariat et communiquera les dossiers afférents sept (7) jours au plus tard avant la session.

Article 5 : Le Comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur proposition de son Président. Dans ce cas, le secrétariat informera ses membres et prendre toutes dispositions nécessaires au plus tard, trois (3) jours avant l'ouverture de la session.

Article 6 : Le Comité de pilotage peut inviter à sa session avec voix consultative, toutes personnes ressources, ou organisations dont la participation sera jugée nécessaire à la réalisation des objectifs du projet.

Article 7 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/5749/MHE/SGG du 28 novembre 2005, portant nomination de deux Cadres du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE).

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Chef de la Division Etudes et Programmation

Monsieur Mamadou alpha Tougué Diallo, matricule 109 940 N, précédemment Chef de la section Enquêtes et Programmation.

Chef de la Division des Travaux

Monsieur N'Fanly Camara, matricule 189 102 M, Ingénieur machiniste précédemment Chef de la Section Forages.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, exercice 2005.

Article 3 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 2005
Hadja Fatoumata Binta Diallo

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/5482/MASPF/CAB/DRH du 8 novembre 2005, portant mutation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre .

Arrête :

Article 1 : Monsieur Oumar Guissé mle 196 419 W, Administrateur Civil précédemment Inspecteur Régional des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance de N'Zérékoré est muté en la même qualité à Conakry en remplacement de Monsieur Mamadouba Kouyaté, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Mamadouba Kouyaté, mle 196 422 E Administrateur Civil précédemment Inspecteur Régional des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance de Conakry est muté en la même qualité à N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Oumar Guissé appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance (exercice 2005).

Article 4 : Le présent Arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 novembre 2005
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/9265/MASPFE/SGG du 30 avril 2005, portant Agrément d'exercice de l'activité d'Agence de Voyages et de Tourisme.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Entreprise Baady Agence de Voyages sise au quartier Almamy, Commune de Kaloum, est autorisée à exercer en République de Guinée, les activités d'Agences de Voyages et de Tourisme dans les termes de l'Article 2 du Décret N°168/PRG/SGG du 31 août 1990.

Ces activités sont exercées sous forme de Société à Responsabilité Limitée (S.a.r.l), sous la dénomination de «Baady Agence de Voyages».

Le siège d'activité de l'Agence est dans la Commune de Kaloum à Conakry, quartier Almamy Tél.: (224) 29 73 79 ; 020 B.P: 261 pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : Le présent Agrément est strictement nominatif et ne peut être cédé sous quelques formes que ce soit sous réserve des dispositions de l'article 12 du Décret précité.

Article 3 : Le présent Agrément est valable sans limite de durée, sauf suspension ou retrait prononcé pour les motifs et dans les formes prévues par le Décret précité.

Article 4 : Le Titulaire du présent Agrément est tenu de respecter toutes les conditions d'exploitation de l'Agence, fixées par le Décret précité.

Article 5 : Un délai de six (6) mois lui est accordé pour prouver le début d'activités de l'Agence.

Article 6 : Le présent Agrément ne dispense en aucune façon le titulaire de l'obligation du respect par l'Agence des Lois et Règlements en vigueur, notamment en matière commerciale et fiscale.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 août 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECISIONS

Décision D/2003/005/MAE/CAB/DRH du 12 janvier 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Ousmane Tatemba Sylla, mle 173 625 Y Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment Chef de Section Collaboration avec les Partenaires du Service National de la Promotion Rurale et de la Vulgarisation, est affecté au Projet Fruits et Légumes de Kindia en qualité de chargé du Suivi-Evaluation.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU PLAN

Décision D/2005/347/MP/CAB/DAAF/DRH du 12 octobre 2005, portant affectation seize (16) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent, engagés et mis à la disposition du Ministère du Plan par arrêté du Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique, au terme de leur stage probatoire reçoivent les affectations conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Noms	N° Mle	Corps	H	Serv. D'Affect
1	Traoré Sayon		Ad. Civil	A	DNP
2	Kaba Boubacar	209 851 N	Magistrat	A	DNPIP
3	Samoura Mamoudou	209 805 C	ISFC	A	DNPIP
4	Camara Samb Alioune	209 864 Y	ISFC	A	DNS
5	Kourouma Fatoumata Sayon	209 891 V	ISFC	A	DNPIP
6	Nabé Sidiki	209 931 T	ISFC	A	DNS
7	Touré Daouda Sidy	209 883 W	Ad. Civil	A	DNPIP
8	Barry Macka		ISFC	A	DNP
9	Fofana Sékou Ahmed		Aide Ing. info	B	DNNT
10	Saono Evelynne	209 914 E	Réd. d'Adm	B	DRH
11	Dramé Boubacar	209 922 X	Aide Ing. Info	B	DNS
12	Condé Ibrahima Lamizana	210 344 Z	ISFC	A	DNPIP
13	Camara Fatoumata Amara	210 307 J	ISFC	A	DNPIP
14	Camara Mariama		S. d'Adm.	C	DNNT
15	Diallo Mamadou Saliou Dalaba		ISFC	A	DNNT
16	Camara Jean René		Ing. Démo Stat.	A	DNS

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2005
Eugène Camara

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Décision D/2005/355/MASPFE/CAB/2005 du 14 octobre 2005, portant nomination d'un point focal de lutte contre la Traite des Femmes.

La Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ,

Décide :

Article 1 : Mr Alsény Djibril Conté, N° Matricule 199 271 S en service à la Direction Nationale de la Promotion Féminine en qualité de Parajuriste est nommé Point Focal de lutte contre la traite des femmes au sein de ladite Direction.

Article 2 : L'intéressé travaillera en étroite collaboration avec le Point Focal National de Lutte contre la Traite des Personnes et le Comité National de Lutte contre la Traite des Personnes.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 octobre 2005
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DU PLAN

Décision D/2005/414/MP/CAB/DAAF/DRH du 30 novembre 2005, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Décide

Article 1 : Monsieur Toffany Pierre, mle 201 863 C, aide ingénieur informaticien, précédemment en service à la Cellule de Cartographie est nommé chef de la section Base et Banque de Données à la Division Informatique de la Direction Nationale de la Statistique, en remplacement de Monsieur Faman Kourouma mle 175 955 J, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère du Plan, exercice 2005.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2005
Eugène Camara

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Décision D/2005/450/PRG/SGG/2005 du 29 décembre 2005, portant affectation de douze (12) fonctionnaires.

Le Secrétaire Général du Gouvernement ,

Décide

Article 1 : Les fonctionnaires engagés et mis à la disposition du Secrétariat Général du Gouvernement par les Arrêtés n° 31678/MEFP/DNFP du 15 avril 2005 et n° 3965/MEFP/DNFP du 03 août 2005 reçoivent les affectations suivantes :

I. Direction Nationale du Travail Gouvernemental**A - Division Travail Gouvernemental****a - Section Procédure**

Mamoudou Youla Mle 210 639 H Assistant

b - Section Conseil des Ministres et Conseil Interministériel

Aïssata Bah mle 210 641 K, Assistante

c - Section Ordre de Mission

Labela Moussoukoura mle 210 647 X, Assistance

Division Juridique**a - Section Secteur Souveraineté**

Téninké Traoré, mle 210 489 H, Chargée d'études

b - Section Secteur Social

Adama Barry mle 210 648 X, Assistante

II - Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation et des Archives**A - Division Publications Officielles****a - Section Traitement de Texte**

Yalikhatou Touré, mle 210 642 X, Assistante

Lansana Conté, mle 210 640 L, Assistant

b - Section Diffusion

Ben Daouda Camara, mle 210 644 Z, Chargé de la diffusion.

B - Division Documentation et Archives**a - Section Documentation**

N'Sira Sylla mle 210 648 K, Assistante

Mariama Böbô Bah, mle 210 645 A, Assistante.

III - Secrétariat Central

Hannatou Bintou Barry, mle 210 643 N, Secrétaire

Mama Aïssata Camara, mle 210 646 Z, Secrétaire

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2005
El Hadj Oury Baïlo Bah

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision D/2005/0451/MT/CA/2005 du 29 décembre 2005, portant nomination des responsables de la Cellule de Coordination de la Composante Nationale du Projet Régional de Renforcement de la Sécurité et de la Sûreté du Transport Aérien en Afrique.

Le Ministre des Transports ,

Décide

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour animer la cellule de coordination de la composante nationale du projet régional de renforcement de la sécurité et de la sûreté du transport aérien en Afrique :

1 - Coordinateur du Projet et Responsable de la composante Sûreté: Monsieur Sékou Oumar Thiam, Chef de la Division Transport Aérien à la Direction Nationale de l'Aviation Civile (DNAC).

2 - Responsable de la composante Sécurité :

Monsieur Thierno Ousmane Diallo, Chef de la Division Navigation Aérienne et Infrastructures à la DNAC.

3 - Gestionnaire financier du projet :

Monsieur Mady Sakho, Analyste financier à la DNAC.

4 - Responsable de la Composante Suivi-Evaluation

Monsieur Mamoudou Diallo, Directeur Général du Bureau d'Etudes et de Planification du Ministère des Transports.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature, sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 2005
Aliou Condé

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par mgr Ing, Aboubacar Sylla, géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry, Tél: 60 26 04 77 / 30 42 21 80, le 02 mai 2006 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. D'une concession sise à Kipé - village, suite à la requête de Moussa Touré ;
2. De la parcelle 3 lot 119 de Kéitaya II / Dubréka, suite à une requête de Lansana Condé ;
3. D'une parcelle sise à Fassia I Sanoyah / Coyah, suite à une requête de Lansana Condé ;
4. D'un domaine agricole sis à Toumanyah / Dubréka, suite à la requête de Alsény Bangoura ;
5. De la parcelle 3 du lot 4 de Matam, suite à la requête de Ibrahima Sory Kabèlè Kéita ;
6. D'un domaine agricole sis à Bangouyah / Kouria, suite à la requête de Ansoumane Kéita ;
7. D'une parcelle sise à Yattaya - Fossidé, suite à une requête de Mr Sékou Amadou Tidiane ;
8. Des parcelles 1 et 2 du lot 9 bis de Sonfonia - Bonfi, suite à une requête de Joseph Souro Camara ;
9. Des parcelles 96 et 97 lot 9 îlot 15 de Lambandji, suite à une requête de Mamoudou Traoré ;
10. D'un terrain sis à Lambandji Kinfi, suite à la requête de Ibrahima Sory Traoré ;
11. De la parcelle 26 lot 19 de Rogbanè Restructuration, suite à la requête de Mamadou Fofana ;
12. Des parcelles 8, 10, et 12 lot 80 de Togbolon (suite), suite à la requête de Abdourahmane Sylla ;
13. Des parcelles 7, 9 et 11 lot 80 de Togbolon (suite), suite à la requête de Ibrahima Sylla ;

14. De la parcelle 15 lot 14 de Kobaya, suite à la requête de Moustapha Diané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet et dans les quartiers, communes, districts ou sous-préfectures concernés.

mgr. Ing Aboubacar Sylla

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mardi 2 mai 2006 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Yattayah, suite à une requête de M. Mamadou Billo Bah ;

2. Des parcelles n° 16 et 18 du lot 26 bis de Kaporo, suite à une requête de Elhadj Abdourahim Chérif ;

3. Des parcelles n° 15 et 15bis du lot 2 ilot 2 de Koloma, suite à une requête de M. Daouda Diallo ;

4. D'une concession sise à Bailobayah-Centre / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Bah ;

5. D'une concession sise à Madina-Ecole, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

6. Suite à une requête de Elh. Abdoulaye Sadio Diallo, des parcelles n° 16 bis et 165 du lot 18 ilot 12 Sonfonia et de la parcelle n° 68 du lot 20 ilot 3 de Sonfonia ;

7. De la parcelle n° 17 du lot 157 de Kéitaya III / Dubréka, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

8. De la parcelle n° 47 bis du 15 de Madina, suite à une requête de Monsieur et Madame Thierno Sadou Barry ;

9. Suite à une requête de Elh. Moustapha Diaby, de la parcelle n° 13 du lot 84bis de Nongo II, d'une concession sise à Hamdallaye, de la parcelle n° 5bis du lot 5 de Simbaya / Secteur 13 et de la parcelle n° 5 du lot 5 de Simbaya / Secteur 13 ;

10. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 157 de Baïlobayah / Suite, suite à une requête de Elh. Mamadou Bailo Diallo ;

11. Des parcelles 7 et 9 du lot 57 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadou Djen Diallo ;

12. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Karifa Condé ;

13. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Salim Condé ;

14. Suite à une requête de Elh. Senkoun Kaba, de la parcelle n° 12 du lot 35 de Rogbané et de la parcelle n° 14 du lot 118 de Conakry I ;

15. D'une concession sise à Sonfonia-Casse, suite à une requête de M. Mohamed Sow ;

16. De la parcelle n° 8 du lot 3 de Nongo, suite à une requête de Mme Aïssata Soumah ;

17. D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

18. Suite à une requête de M. Mamadouba Camara, de la parcelle n° 12 du lot 28 de Kobayah-Plateau et des parcelles n° 9 et 10 du lot 39 de Sonfonia - Radars ;

19. D'une concession sise à Dabompa / Secteur 4, suite à une requête de M. Mamadou Savané ;

20. Suite à une requête de M. Mamadou Saïkou Barry, d'une concession sise à Ansoumaniah Village / secteur 1, de la parcelle n° 60 du lot 100 de Samatran / Tamalassy-rails ;

21. D'une concession sise à Almamy Kaloum, suite à une requête de M. Almamy Ismaël Bangoura ;

22. Suite à une requête de M. Fodé Mara, de la parcelle n° 128 du lot 10 de Lambanyi ;

23. De la parcelle n° 25 du lot 2 de L'Ossud / N'Zérékoré, suite à une

requête de M. Soriba Goto Kolié ;

24. Des parcelles n° 6 et 7 du lot 147bis de Mohomou / N'Zérékoré, suite à une requête de Mme Hadja Mariama Ciré Tounkara ;

25. Des parcelles n° 1 et 3 du lot 10 de l'Ossud / extension de N'Zérékoré, suite à une requête de M. Sadio Kolié ;

26. D'une concession sise à Dixinn / Kénien, suite à une requête de M. Abou Manka Camara ;

27. D'une concession sise à Lambanyi / Kinifi, suite à une requête de M. Oumar Barry Jache ;

28. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Mohamed Chérif Diaby ;

29. D'une concession sise à Tangama-chargeur / Dalaba, suite à une requête M. Mamadou Moustapha Sy ;

30. Des parcelles n° 31 et 32 du lot 13 de Kakoulima / Mafoudia, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

31. De la parcelle n° 53 du lot 71 de Sonfonia-radarsn suite à une requête de Mme Salamata bah ;

32. D'une concession sise à Tombolia / Enta-Nord, suite à une requête de M. Thierno Oumar Sow ;

33. D'une concession sise à Koloma / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou alpha Bah ;

34. De la parcelle n° 4 du lot 32 de Kountia-Nord / Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Sow ;

35. D'une concession sise à Kassoyah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mme Oumou Salamata Bah ;

36. D'une concession sise à Kassoyah / Manéah / Coyah, suite à une requête de Lamarana Bah ;

37. De la parcelle n° 15 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

38. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Thierno Amadou Diallo ;

39. De la parcelle n° 3ter du lot 4 de Matam, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Kolébé Kéïta ;

40. Suite à une requête de Elh. Mohamadou Barry, d'une concession sise à Kéitayah / Dubréka et d'une concession sise à Samatran-Marché ;

41. De la parcelle n° 16 du lot 10 de Madina, suite à une requête de Elh. Saïdou Barry ;

42. D'une concession sise à Matam, suite à une requête de la Société Immobilière de Bantignel ;

43. D'une concession sise à Ansoumaniah-Village / Dubréka, suite à une requête de Boubacar Binta Diallo ;

44. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur 4, suite à une requête de M. Baba Alimou Kaba ;

45. D'une concession sise à Lambanyi / Secteur Khombè, suite à une requête de M. Thierno Sadou Diallo ;

46. De la parcelle n°5 du lot 6 de Madina, suite à une requête des héritiers feu Soriba Yansané ;

47. De la parcelle n° 25 du lot I Yattaya, suite à une requête de Mme Aminata Yansané ;

48. De la parcelle n° 10 du lot 7 de Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mme Makalé Touré ;

49. De la parcelle n° 6 du lot 9 de Madina, suite à une requête des sieurs Elh. Boubacar Barry et Elh. Saïdou Barry ;

50. Des parcelles n° 27 et 28 du lot 7 de Kakoulima / Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Sow ;

51. D'une concession sise à Fassia / Manéah / Coyah, suite à une requête de M. Mamadou Oury Bah ;

52. D'une concession sise à Sarambaya / Fassia / Manéah, suite à une requête de M. Mamadou Yava Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63, Cel: 21 49 34 Gbessia-Cité II Conakry, le 24 / 04 / 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 7 lot 89 de Conakry sur requête des héritiers de feu Momo Soumah dit M'Mamadou ;
2. D'un terrain sis à Soumabossia/Simbayah requête de Mr Mamadou Madiou Diallo ;
3. D'un terrain sis à Soumabossia/Simbaya requête de Mr Abdoul Bailo Diallo ;
4. De la parcelle 9 du lot 5 de Simbahyah-Gare, sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;
5. De la parcelle 33bis lot 10 de Madina sur requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;
6. D'une concession sise à Enta sur requête de Mme Makalé Soumah ;
7. Des P. 13 et 14 du lot 18 de Kagbelen (G.M.G) sur requête de Mr Zaou Guilavogui ;
8. D'une Cion sise à Sonfonia-Centre Emetteur sur requête de Mr Mamadou Kosa Bah ;
9. D'une concession à Enta sur requête de Mr Idrissa Thiam ;
10. De la parcelle 13 lot 54 de Soumabossia sur requête de Mr Ibrahima Sadio Diallo ;
11. D'une concession à Lambanyi sur requête de Mme Alimata Binaté ;
12. D'une concession à Koulewondy-Kaloum sur requête de Mr Elhadj Ansoumane Soumah ;
13. De la parcelle 42 lot 30bis de Nongo Taady sur requête de Mme Fatoumata Thiam ;
14. De deux concessions (HL) sises à Loppè-Mamou sur requête de Mr Souleymane Barry ;
15. D'un domaine Agricole à Khorira-Bawa sur requête de Mr Abdoulaye Barry ;
16. D'un domaine Agricole à Khorira-Bawa sur requête de Mr Abdourahmane Barry ;
17. Des P. 18, 20 et 22 du lot 21 de Madiguema-Coyah sur requête de Mr Ibrahima Youla ;
18. Des parcelles 3 et 4 du lot 51 bis à Kobaya sur requête de Mr Abdoulaye Barry ;
19. De la parcelle 8 du lot 61 de Sonfonia Radars sur requête de Mr naby Sylla ;
20. De la P. 6 du lot 7 bis de Hamdallaye sur requête de Mr Mohamed Diouldé Diallo ;
21. D'un domaine agricole à Khorira-Bawa/Dubréka sur requête de Mr. Saliou Pète Diallo ;
22. De la P. 1 du lot 29 de Koloma 1 sur requête de Elhadj Boubacar Bah ;
23. D'une concession à Kountia/Coyah sur requête de Mme Adama Hawa Diallo ;
24. De deux Cions sises à Lambanyi et Ratoma Dispensaire sur requête de Mr Aly Diallo ;
25. D'une concession à Kobaya village sur requête de Mr N'Faly Cissé ;
26. D'une concession à Lambanyi village sur requête de Mr Boubacar Sarr ;
27. D'une concession à Koloma II sur requête de Mme Hawa Traoré ;
28. De la P. 3 du lot 12 de Lansanayah Barrage sur requête de Mr Sékouba Camara ;
29. D'une concession à Kobayah sur requête de Mr Boubacar Kane ;
30. D'une concession à Dabompa Nord sur requête de Mr Abdoul Rahimy Bah ;
31. D'une concession à Dabompa-Nord sur requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;
32. Des pcelles 152 - 154 du lot 13 de Lambanyi 1 sur requête de Mr Mamoudou Diallo ;
33. D'une concession à Kountia sur requête de Mme Mariama Bah ;
34. D'une concession sise à Kakimbo et de la P. 1 du lot 17 de Tougué 2 Kouroula 2 Tougué sur requête de Mr Mamoudou Diao Baldé ;
35. D'une concession à Kountia sud sur requête de Mr Mamadou Lamarana Bah ;
36. De la parcelle 12 du lot 42 de Dabompa-Kokoma sur requête de Mr Kemoko Touré ;
37. D'une concession sise à Kountia sur requête de Mr Abdoulaye Sougoule ;
38. D'une concession sise à Sangoyah Nord sur requête de Mr Boubacar Biro Barry ;
39. De deux concessions sises à Enta Nord et à Yattaya-Village sur requête de Mrs Alpha Amadou Bah et Abdoulaye Bah ;
40. D'un domaine agricole sis à Wonkifong sur requête de Mr Mohamed Diawara ;
41. D'une concession sise à Yattaya village sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;
42. De la P. 16 du lot 16 de Dabompa sur requête de Mr Soriba Dramé ;
43. Des P. 105 - 107 bis du lot 43 de Kobaya sur requête de Mr Mamadou Billo Barry ;
44. De trois concessions sises à Simbaya Gare sur requête de Elhadj Mamadou Alpha Bah ;
45. De la parcelle 11 du lot 61 de Sangoyah-Mosquée sur requête de Mr Seny Dramé ;
46. De la P. 23 du lot 69 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Thierno Amadou Barry ;
47. De la parcelle 11 du lot 11 de Kobaya sur requête de Mme Aïssatou Bah ;
48. De 6 (six) domaines sis à Kobaya village sur requête de Mrs Sita Bangoura, Amadou Diallo et Mohamed Diallo ;
49. D'une concession sise à Kountia-Sud sur requête de Mr Aboubacar Camara ;
50. D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Alpha Oumar Bah ;
51. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mme Aïssatou Diallo ;
52. De la parcelle 3 du lot 7 de Matoto-Marché sur requête de Mme Aminata Touré ;
53. D'une concession sise à Kagbelen sur requête de Mr Bangaly Thiam ;
54. D'une concession sise à Kipé-Dadiya sur requête de Mr Fodé Mansaré ;
55. De la parcelle 25 du lot 11 de Simbaya sur requête de Mr Mamadou Alpha Sow ;
56. D'une concession sise à Simbaya Gare sur requête de Mr Abdoul Gadirou Sow ;
57. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mme Housaïnato Bah ;

58. De la parcelle 23 du lot 6 de Kaporé sur requête de Mr Ahmed Tidiane Souaré ;

59. De la P. 24 du lot 85 de Sonfonia Radars sur requête de Elhadj Mamadou Diakité ;

60. D'une concession sise à Bailobayah / Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alpha Barry ;

61. Des parcelles sises à Kountia-Sud sur requête de Mme Diaka Kébé ;

62. De la parcelle 21 du lot 12 de Madina sur requête de Elhadj Ibrahima Sylla, Hadja Fanta Sylla et Hadja Marie Sylla ;

63. De la P. 9 du lot 11 de Kenende-Plateau sur requête de Mr Thierno Abdoulaye Diallo ;

64. De la parcelle 10 du lot 11 de Kenende-Plateau et de 3 domaines agricoles sis à Khorira / Dubréka sur requête de Elhadj Alseny Diallo ;

65. D'une concession sise à Hafia sur requête de Mr Ibrahima Diallo ;

66. D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamadou Yaya Bah ;

67. D'une concession sise à Sonfonia sur requête de Mr Thierno Moussa Diallo ;

68. D'une concession sise à Sonfonia-Centre sur requête de Mr Mamadou Bhoie Bah ;

69. D'un domaine agricole sis à Khorira / Dubréka sur requête de Mme N'an Marie Soumah ;

70. Des P. 5 et 7 du lot 2 îlot 2 de Kobaya sur requête de Mr Abdourahamane Diallo ;

71. D'un domaine agricole sis à Maférinyah / Forécariah sur requête de Mme Kadiatou Diallo ;

72. D'une concession sise à Dixinn sur requête de Adjudant Chef Issiaga Sylla ;

73. D'une concession sise à Yimbaya Ecole sur requête de Mr Thierno Aliou Diallo ;

74. De la parcelle 21 du lot 29 de Yattaya (Extension) sur requête de Mr Aboubacar Sylla ;

75. De la parcelle 26 du lot 55 de Yattaya sur requête de Mr Morlaye Soumah ;

76. D'une concession sise à Sangoyah sur requête de Elhadj Abdourahamane Bah ;

77. Des parcelles 7 et 9 du lot 15 de Samatran sur requête de Mme Maïmouna Conté ;

78. D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Maïmouna Bah ;

79. D'une Cions sise à Sangoyah-Sud Marché sur requête de Mr Malmadou Saliou Barry ;

80. D'une concession sise à Nongo-Tady sur requête de Mr Mamadou Yaya Diaré ;

81. De la parcelle 15 du lot 1 de Nongo Tady sur requête de Mme Adama Chérif Haidara ;

82. D'une concession sise à Lambanyi - village sur requête de Mr Mory Sanda Kaba ;

83. De la parcelle 15 du lot 17 de Matoto sur requête de Mr Mamadou Saliou Sampil ;

84. D'un domaine agricole sis à Mangata / Wonkifong sur requête de Mr Mohamed Bah ;

85. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Thierno Hassane Bah ;

86. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Mamadou Mouctar Bah ;

87. D'une concession sise à Yattaya sur requête de Mr Abdourahamane Bah ;

88. D'une concession sise à Demoudoula sur requête de Mr Mamadou Camara ;

89. D'une concession sise à Nongo 1 et un domaine agricole sis à Dioumaya sur requête de Mr Mamadou Oury Diallo ;

90. De la P. 30 bis du lot 120 de Lambanyi II Kobaya sur requête de Mr Mamadou Aliou Bah ;

91. D'une concession sise à Sonfonia Radars / Afia sur requête de Mme Salimatou Bah ;

92. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Elhadj Mamadou Ciré Baldé ;

93. D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Mme Mariam Diallo et Frères ;

94. Des parcelles 18, 19, 20 et 21 du lot 107 de Samatran-Ansoumaniah / Dubréka sur requête de Mr Chérif Moulaye Ahmed Tidiane Abdoul Rahim ;

95. Des parcelles 7 et 9 du lot 15 de Samatran/Dubréka sur requête de Mr Gando Barry ;

96. De la parcelle 40 du lot 2 de Dabompa-Sud sur requête de Mr Alpha Oumar Barry ;

97. De deux Domaines sis à Bentourayah et d'une Station sise à Mamou face Buffet de la Gare sur requête de Mme Safiatou Diallo et fils ;

98. D'une partie de la parcelle 14 lot 1 du T.F. n° 04312/2003/T.F de Sangoyah marché sur requête de Mme Saoudatou Diallo ;

99. Des parcelles 5, 6, 11, 12, 13 et 14 du lot 111 de Samatran Ansoumaniah Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou bah.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

Elhadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 24 mars 2006 jours et heures suivants :

1. Sur la requête de Daouda Kaba pour la parcelle 29 sise dans le Titre Foncier n° 65 de Conakry II ;

2. Sur la requête de Fatoumata Kéïta pour sa concession sise à Kobaya ;

3. Sur la requête de Abdoul Mazid Diallo pour les parcelles 14 et 16 du lot 49 de Kobaya ;

4. Sur la requête de Diaoulén Touré pour la parcelle 14 du lot 14 de Yimbaya Ecole ;

5. Sur la requête de Sékou Diallo pour la parcelle 128 du lot 17 de Lambanyi Soloprimo ;

6. Sur la requête de Alpha Amadou Diallo pour la parcelle 96 du lot 71 de Sonfonia Radars ;

7. Sur la requête de Mara Solo pour la parcelle 07 du lot 77 de Simbaya Soumabossia ;

8. Sur la requête de Samba Tenin Diallo pour la parcelle 29 du lot 8 de Yattaya ;

9. Sur la requête de Mamadou Hady Diallo pour la parcelle sise à Ci-menterie ;

10. Sur la requête de Ismaël Sangaré pour la parcelle 10 du lot 1 de Dabompa Sud Restructuration ;

11. Sur la requête de Fatoumata Kaba pour la parcelle 34 du lot 22 de Sangoyah Sud ;

12. Sur la requête de El Hadj Ibrahima Bah pour la parcelle 14 du lot 35 de Sangoyah Sud ;

13. Sur la requête de Aboubacar Camara pour la parcelle 16 du lot 35 de Kisso ;

14. Sur la requête de Bademba Barry pour la parcelle 55 du lot 4 de Kamilya Dixinn ;
15. Sur la requête de Alpha Mamoudou Kaba pour les parcelles 3 et 5 du lot 22 de Sangoyah Sud ;
16. Sur la requête de Kefimba Kaba pour la concession sise à Ratoma Konemodou ;
17. Sur la requête de Ibrahima Kandia Sylla pour la parcelle 2A du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;
18. Sur la requête de Lanciné Kaba et Aly Kaba pour les parcelles 26 et 26 bis du lot 21 de Sangoyah Sud ;
19. Sur la requête de Mamadou Saliou Barry pour la parcelle 7 du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;
20. Sur la requête de Sékou Sylla Yattara et Seny Sylla Yattara pour la parcelle sise à Madina Boussoira ;
21. Sur la requête de Kerfalla Kaba pour la parcelle 28 du lot 21 de Sangoyah Sud ;
22. Sur la requête de Mariama Kourouma pour la parcelle 14 du lot 7 de Latikhouré Conakry III ;
23. Sur la requête de Kerfalla Kourouma pour la parcelle 18 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;
24. Sur la requête de Mariame Kourouma pour la parcelle 15 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;
25. Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle sise à Ratoma ;
26. Sur la requête de Ibrahima Kéïta pour la parcelle sise à Soumabossia ;
27. Sur la requête de Yarie Camara pour une partie de la parcelle 6 du lot 111 de Conakry ;
28. Sur la requête de Mariama Kaba pour la parcelle 32 du lot 21 de Sangoyah Sud ;
29. Sur la requête Mariama Kourouma pour la parcelle 15 du lot 1 bis de Yimbaya Ecole ;
30. Sur la requête de Ismaël Kaba pour la parcelle 27 du lot 21 de Sangoyah Sud ;
31. Sur la requête de Tady Condé pour la parcelle 33 du lot 22 de Sangoyah Sud ;
32. Sur la requête de Walicé Kolié pour la parcelle 3A du lot 1 de Enta Sud Wassa Wassa ;
33. Sur la requête de Lansana Cissé pour la parcelle 05 du lot 77 de Simbaya Soumabossia ;
34. Sur la requête de Mlle Fatoumata Kaba pour la parcelle 1 du lot 22 de Sangoyah Sud ;
35. Sur la requête de Abdoulaye Sakho pour la parcelle sise à Nongo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication et cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site au cabinet aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 15 février 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 8 du lot 35 de Yabara Kindia, suite à la requête de Mr. Mohamed Lamine Dabo ;
2. De la parcelle n° 6 du lot 35 de Yabara Kindia, suite à une requête de Mme Mariame Camara ;
3. Des parcelles n° 1 et 1 bis lot 66 de Khaliakhory, Kindia, suite à une requête de Mr. Jean Paul Saar ;
4. Des parcelles n° 8 et 10 lot 66 de Yabara, Kindia, suite à la requête de Mme Mariame Camara ;

5. De la parcelle n° 15 du lot 16 de Yattaya, suite à la requête de Mr. Thierno Mamadou Oury Barry ;
6. De la parcelle n° 24 du lot 16 de Yattaya, suite à une requête de Mr. Thierno Mamadou Oury Barry ;
7. De la parcelle n° 11 du lot 15 de Taouyah, des héritiers feu Mountaga Diallo, représentés par veuve Mariama Diallo ;
8. De la parcelle n° 8 du lot 18 bis de Kaporo, suite à la requête de Mr. El hadj Boubacar Barry ;
9. De la parcelle n° 167 du lot 18 filot 12 de Sonfonia-Soloprime, suite à la requête de Mr Saïdou Barry ;
10. D'une concession sise à Gbëssia Port, suite à la requête de Mr. Oumar Gueye ;
11. D'une parcelle dans le lot unique de Yimbaya Ecole, suite à la requête de Mr. Elhadj. Daouda Diaby ;
12. De la parcelle n° 2 du lot 27 d'Enta Sud, suite à la requête de Mr. Abdourahmane Diaby ;
13. De la parcelle n° 8 du lot 51 bis de Kobaya, suite à la requête de Mr. Thierno Mamadou Barry ;
14. De la parcelle n° 21 du lot 58 de Sonfonia-Gare, suite à la requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo ;
15. De la parcelle n° 32 bis du lot 52 de Sonfonia-Gare, Secteur Tanènè, suite à la requête de Mr. Ousmane Diallo ;
16. De la parcelle sise dans le lotissement de Sonfonia-Gare secteur Tanènè, suite à la requête de Mr. Ousmane Diallo ;
17. De la parcelle sise dans le lotissement de Sonfonia-Radars, suite à la requête de Monsieur Mamadou Hasmiou Diallo ;
18. De la parcelle sise dans le lotissement de Tombolia-Sud, suite à la requête de Monsieur Mamadou Hasmiou Diallo ;
19. De la concession sise à Matoto Fassa sud, suite à une requête de Elhadj Karanba Diaby ;
20. De la concession sise à Matoto Fassa, suite à la requête de Monsieur Bafodé Guirassy ;
21. De la concession sise à Simbaya secteur 8, suite à une requête de Madame Sylla Tata Camara ;
22. D'une concession sise à Matoto Bonagui, suite à la requête de Monsieur Ibrahima Khalili Kaba ;
23. De la parcelle n° 24 du lot 47 de Kobaya, suite à une requête de Monsieur Mamadou Diouldé Diallo ;
24. De la parcelle n° 14 lot 20 de Tombolia Rail (Kökôma), suite à une requête de Monsieur Boubacar Diallo ;
25. Des parcelles n° 13 et 15 lot 87 de Sonfonia Casse, suite à la requête de Monsieur Amadou Sara Barry ;
26. Des lots 1 bis et 2 bis de Tinguilinta S/P Tanènè Préf. Boké, suite à la requête de Mr. Mamady Camara ;
27. De la parcelle n° 4 du lot 1 de Petel Lélouma, suite à la requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;
28. De la parcelle n° 34 du lot 10 de Sonfonia-Centre, suite à la requête de Mme Mariame Diallo ;
29. De la parcelle n° 52 du lot 10 de Sonfonia-Centre, sur la requête de Mme Kadiatou Diallo ;
30. De la plantation sise à Maferènyà / Forécariah, sur la requête de Mr. Amed Sékou Soumah et Touré Sadikhou Lamine ;
31. De la parcelle n° 11 du lot 12 de Lambanyi, sur la requête de Mr. Sadio Bailo Diallo ;
32. D'une parcelle sise à Sonfonia Village, sur la requête de Mme Doussouba Kourouma ;
33. D'une parcelle sise à Sonfonia Village, sur la requête de Mr. Ibrahima Kouyaté ;
- 33.bis. De la parcelle n° 5 du lot 11 Kalekhouré-Est, sur la requête de Lamarana Bah ;

34. D'une parcelle sise à Sanoyah nord Coyah, suite à une requête de Mme Fatoumata Lamarana Diallo ;
35. D'une parcelle sise à Sanoyah nord Coyah, suite à la requête de Me Kadiatou Diallo ;
36. Des parcelles n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 25 lot 2 Friguiady-Gare-Est, suite à une requête de El. Boubacar Diallo ;
37. De la parcelle sise dans le lotissement de Kéitayah II, suite à une requête de Abdoulaye Barry, marchand ;
38. De la parcelle 9 du lot 3 bis Kissössö-Nord, suite à la requête de Dr. Sékou Guirassy, Médecin ;
39. De la parcelle n° 16 et 33 du lot 59 de Tombolia-Rails Kōkōma suite à la requête de Monsieur Mohamed Dioubaté ;
40. D'une parcelle sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Mr. Hassane Miki ;
41. D'une concession sise à Gbéssia cité de l'air Matoto, suite à la requête de Mr. Ibrahima Kalil Kaba ;
42. De la parcelle n° 1 bis du lot 22 bis Mosquée / P. Koundara, suite à la requête de Mr. Ousmane Bertier Diallo ;
43. Des parcelles 39, 40, 41, 42 et 43 du lot 4 suite à la requête de Mr. Thierno Amadou Bah, Economiste Commerçant ;
44. De la parcelle n° 6 du lot 15 bis du lot 20ter de Simbaya Gare 1 suite à une requête de Mr Ousmane Diallo, Commerçant ;
45. De la parcelle n° 6 du lot 15 bis de Matoto Fassa suite à la requête de Mme Touré Fatoumata Barkatou Baldé ;
46. Des parcelles sises dans les lots 78 et 80 de Dabompa Sud restructuration sur requête de Mr. Mamadou Barry ;
47. De la parcelle sise dans le lotissement de Nongo Kiroti, suite à la requête de Mr Cheick Oumar Diawara ;
48. De la parcelle n° 8 du lot 29 de Yattaya Madina, suite à la requête de Mr. Mamadou Billo Bah ;
49. D'une parcelle sise à Bentourayah-Village suite à une requête de Mr. Boubacar Bah ;
50. D'une parcelle sise à Koba Sous-Préfecture de Kouria, suite à la requête de Mr. Mamadou Saïdou Bah ;
51. D'une parcelle sise à Kobaya Sous-Préfecture de Kouria, suite à une requête de Mr. Mamadou Hassimiou Bah ;
52. D'une parcelle sise à Kobaya Briqueterie, suite à la requête de Mme Diariata Bah ;
53. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mme Diariata Bah ;
54. Des parcelles n°s 28 et 30 du lot 29 de Kobaya, suite à la requête de Mr. Alhassane Diallo ;
55. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mr. Amadou Oury Bah ;
56. D'une parcelle sise à Hamdallaye, suite à la requête de Mr Souleymane Garaya Bah ;
57. D'une parcelle sise à Sonfonia Centre, suite à la requête de Mr Ibrahima Sory Diallo ;
58. De la parcelle n° 23 du lot 91 de Dabompa Restructuration, suite à la requête de Mme Rouguiatou Conté ;
59. De la parcelle n° 3 du lot 50 de Sonfonia Radars, suite à la requête de Mr. Amadou Tidiane Diallo ;
60. D'un domaine agricole sis à Moriakhory / Coyah, suite à la requête des frères Elhadj Ibrahima Diallo, Elhadj Mamadou Baïlo Diallo et Check Ahmed Tidiane Diallo ;
61. De la parcelle n° 16 du lot 30 de Lambanyi Village, suite à la requête de Mr Mamadou Kaly Barry ;
62. De la parcelle n° 1 du lot 9 de Télimélé, suite à la requête de Mr Mouctar Banty Diallo ;
63. D'une parcelle sise à Sanoya / Coyah, suite à la requête de mr Alpha Amadou Bah ;
64. D'une parcelle sise à Kagbélen / Dubréka suite à la requête de Mme Aïssata Nardone Kouyaté ;
65. D'une parcelle sise à Sanoya / Coyah, suite à la requête de Mr Saliou Kouyaté ;
66. D'une parcelle sise à Kagbélen / Dubréka, suite à la requête de Mr Moussa Barry ;
67. D'une parcelle sise à Coyah, suite à la requête de Mme Fatan Kaba ;
68. D'une parcelle sise à Yattaya, suite à la requête de Mr. Bakoutoubou Diaby ;
69. De la parcelle n° 20 du lot 47 de Yattaya, suite à la requête de Mme Gabrielle N'Diaye, épouse Oularé ;
70. De la parcelle n° 26 du lot 15 de Tombolia Kokoma, suite à la requête de Mr Laye Sako ;
71. D'une parcelle sise à Tombolia Kokoma, suite à la requête de Mr Laye Sako ;
72. D'une parcelle sise à Safatou / Labé, suite à la requête de Mr. Mamadou Dian Baldé ;
73. De la parcelle n° 01 du lot 07 de Friguiady-Sud, suite à la requête de Ibrahima Bodié Baldé ;
74. D'une parcelle sise à Tombolia Sud, suite à la requête de Mme Hasmir Diallo ;
75. D'une parcelle sise à Dabompa Nord, suite à la requête de Mme Basse Mata ;
76. D'un domaine agricole sis à Mafrinya / Forécariah, suite à la requête de Youssouf Baldé ;
77. D'un terrain sis à Lansanayah, suite à la requête de Mr Madiba Savané ;
78. Des parcelles sise à Kipé suite à la requête de Monsieur Oumar Diaby ;
79. De la parcelle n° 6 bis du lot 10 Lambandji 2 Kobaya suite à la requête de Monsieur Mamadou Korka Diallo ;
80. D'une parcelle sise à Kobaya village suite à la requête de Monsieur Alphadio Bah ;
81. De la parcelle n° 5 du lot 10 de Lambandji 2 Kobaya suite de la requête de Monsieur Alphadio Bah ;
82. D'une parcelle sise à Friguiady / P Coyah suite à la requête de Monsieur Mamadou Aliou Barry ;
83. D'une concession sise à Mafanco suite à la requête de Monsieur Jamil Ezzadine ;
84. D'une parcelle sise à Yattaya village suite à la requête de Oumar Barry ;
85. D'une parcelle sise à Lambanyi-Wary suite à la requête de Oumar Barry ;
86. De deux parcelles sises dans le lotissement de Lansanaya suite à la requête de Dr Abdoulaye Diallo ;
87. D'une parcelle sise à Manèya / Coyah suite à la requête de Mme Fatoumata Diallo ;
88. D'une parcelle sise à Sangoyah-Marché suite à la requête de Dr Abdoulaye Diallo ;
89. D'une parcelle sise à Dixinn Centre II Commune de Dixinn suite à la requête de Mamadou Baïlo Barry ;
90. Des parcelles n° 36 et 37 du lot 12 de Sanoyah / Coyah suite à la requête de Boubacar Sow ;
91. D'un domaine agricole sis à Kiffinda / Touguifily / Boffa suite à la requête de Mamadouba Soumah ;
92. D'une parcelle sise dans le lot 18 de Taouyah Minière suite à la

requête de El hadj Hamidou Bayo ;

93. Des parcelles n° 15 et 16 du lot 61 de Sangoyah Nord (Restr.), suite à la requête des Héritiers feu Aly Sampou ;

94. De la parcelle n° 1 du lot 58 de Sonfonia-Gare suite à la requête de Mme Aïssatou Labbo Barry ;

95. Des parcelles n° 20 et 21 du lot 56 bis de Samatran-Tamalassy suite à la requête de Boubacar Diallo ;

96. De la parcelle 14 du lot 5 bis de Taouyah Cité suite à la requête de Mohamed Aly Camara ;

97. Des parcelles 17 et 18 de Gomboya suite à la requête de Mr Mamadou Baldé ;

98. D'une parcelle sise à Bailo Baya suite à la requête de Amadou Marie Diallo ;

99. De la parcelle 6 lot 3 de Ansoumania plateau préfecture de Dubréka suite à la requête de Mr. Alpha Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet «CETEF», aux quartiers, aux Bureaux de la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 30 42 10 19 / 62 66 36 01 / 60 20 23 32, à compter du 25 Mai 2006, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Camara Nourd Gassim Wock, d'une parcelle sise à Kountia Filima ;

2) Hassanatou S. Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Wariah ;

3) Mohamed Kouyaté, de la parcelle 12 lot 15 de Lambandji - Kiroty ;

4) Hadja Kouroutimi Konaté, de la parcelle 2 lot 17 Kipé II ;

5) Gassama Mohamed Salim, de la parcelle 41 lot 57 Yimbaya ;

6) Djiba Kourouma, d'une parcelle sise à Dixinn Centre ;

7) Adama Kouyaté, d'un domaine sis à Somayah, Préfecture de Coyah ;

8) Héritiers feu Lah Kourouma, d'un domaine sis à Wétouama, Commune Urbaine de Lola ;

9) Fatoumata Mara, d'une parcelle sise à Tombolia Sud ;

10) Karamkoko Sylla, des parcelles 37, 39, 40 lot 1 Kobayah village ;

11) Oumar Bah, de la parcelle 13 lot 36 Kaporo ;

12) Amadou Oumar Barry, de la parcelle 6 lot 78 Yattaya (zone de recasement) ;

13) Mamadou Sylla, de la parcelle 52 lot 63 Yattaya (zone de recasement) ;

14) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 1 bis lot 61 bis (zone de recasement) ;

15) Mamadou Oury Diallo, de la parcelle 2 bis lot 61 bis (zone de recasement) ;

16) Oumar Bah, de la parcelle 13 lot 36 de Kaporo ;

17) Fatoumata Binta Télivel Diallo, du morcellement du TF n° 01813/2000/TF de Conakry ;

18) Ibrahima Sory Bah, de la parcelle 38 lot 12 de Dabompa Sud ;

19) Sakouvogui Vohou, de la parcelle 15 lot 66 de Yattaya (zone de restructuration) ;

20) Souleymane Diallo, de la parcelle 1 lot 58 ter de Yattaya (zone de restructuration) ;

21) Mamadou Madiou Diallo, du morcellement de la parcelle 23 lot 47 de Yataya village sud ;

22) Mariama Siré Konaté, de la parcelle 12 du lot 5 de Kipé II ;

23) Lansana Diaby, des parcelles 9 et 11 lot 5 de Kipé II ;

24) Adama Kouyaté, d'un domaine agricole sis à Somayah, Sondo, Préfecture de Coyah ;

25) Héritiers feu Morlaye Bangoura, de la parcelle 5 lot 11 de Madina ;

26) Idrissa Traoré, d'une parcelle sise au quartier Nongo ;

27) Dansoko Bakaye, d'une parcelle sise à Matoto Centre ;

28) Mamiza Lamah, d'une parcelle sise à Simbaya ;

29) Thierno Djoubairou Bah, d'une parcelle sise au quartier Hafia II ;

30) Amadou Sadio Diallo, de la parcelle 8 lot 12 de Sonfonia Centre ;

31) Marie Touré, de la parcelle 12 lot 5 de Kinifi, Lambandji ;

32) Dior Kane, de la parcelle 14 lot 5 de Kinifi, Lambandji ;

33) Mohamadou Bah, de la parcelle 1 bis lot 8 de Lambandji II, Kobaya ;

34) Mamadou N'Diaye et N'Sira Sylla, d'un domaine sis à Gbéssia - Port II (Bokarasse) ;

35) Djiba Kourouma, de la parcelle 12 lot 8 Hamdallaye ;

36) Hacja Fanta Fofana, du morcellement de la parcelle 1 lot 4 de Lambandji II, Kobaya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTT, aux Conservations Foncières, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 06 février 2006 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelles n° 19 du lot n° 18 de Yimbaya Tannerie, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Diogo ;

2. De la parcelle n° 6 Issue dde l'aménagement du Titre Foncier n° 271 de Dixinn Foulah, suite à une requête de Mamady Cissé ;

3. D'une concession sise à Kiroty, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Pathé ;

4. D'une partie de la parcelle n° 87 du lot n° 3 de Madina, suite à une requête de la succession feu Dioumé Diarra ;

5. Des parcelles n° 1 et 2 du lot n° 5 de Kobayah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

6. D'une concession sise à Kountia sud (C.B.A), suite à une requête de M. Bah Alhassane ;

7. D'une concession bâtie sise à Madina et Kissosso nord, suite à une requête de M. Sylla Souleymane ;

8. D'une concession sise à Toumania, suite à une requête de M. Sow Alhassane ;

9. De la parcelle n° 43 du lot 71 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Lamarana ;

10. D'une concession sise à Kéitayah, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;

11. De la parcelle n° 13bis du lot n° 4 de Sonfonia Gare, suite à une requête de M. Sow Mamadou ;

12. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Alimou ;

13. D'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de Hadja Aminata Barry ;

14. De la parcelle n° 28 du lot n° 32 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

15. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 7 de Kobaya Briqueterie, suite à une requête de M. Sékou Kanté ;
16. De la parcelle n° 14 du lot n° 7 de Kissosso suite à une requête de M. Henry Siba Camara ;
17. De la parcelle n° 3 du lot n° 44 de Sangoyah Nord, suite à une requête de M. Henry Siba Camara ;
18. Des parcelles n° 14 et 18 du lot n° 61 de Samatran Centre, suite à une requête de Mme Fatoumata Diallo ;
19. De la parcelle n° 43 du lot n° 71 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Diallo ;
20. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de M. Bah Aguibou ;
21. De la parcelle n° 47 du lot n° 15 îlot de Sonfonia, suite à une requête de Mme Marlyatou Bah ;
22. De la parcelle n° 2 du lot n° 46 de Taouyah Minière suite à une requête de M. Abdoul Aziz Diallo ;
23. De la parcelle n° 14 du lot n° 1 bis de Kipé Cité, suite à une requête de M. Diallo Boubacar ;
24. De la parcelle n° 19 du lot n° 69 de Kaloum, suite à une requête de Lawson Samuel Eustace ;
25. De la parcelle n° 3 du lot n° 13 de Madina, suite à une requête de M. Abdoulaye Soumah ;
26. De la parcelle n° 26 du lot n° 8 de Madina, suite à une requête de M. Mamoudou Fofana ;
27. De la parcelle n° 98 du lot n° 55 de Simbaya Gare, suite à une requête de El Hadj Souleymane Bah ;
28. D'une concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mme Kouroufia Konaté ;
29. Des parcelles n° 1 à 20 du lot n° 72 de Togbolou Koukoya, suite à une requête de Mamadou Mouctar Barry ;
30. D'une concession sise à Kipé D'Antenne, suite à une requête de El Hadj Abdourahmane Diaby ;
31. D'une concession sise à Lambandji Soumabossia, suite à une requête de El Hadj Abdourahmane Diaby ;
32. De la parcelle n° 13 d lot n° 16bis de Kipé, suite à une requête de M. Abdourahmane Sety Diaby ;
33. De la concession sise à Tombolia, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
34. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 96 de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Kaoussoulaye Bah ;
35. D'une concession sise à Simbaya Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Adama Sow ;
36. De la parcelle n° 6 de Dabondy III Zone de Recasemet, suite à une requête de El hadj Aboubacar Sidiki Chérif ;
37. De la parcelle n° 22 du lot 13 de Madina, suite à une requête de M. Souleymane Sylla ;
38. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Daouda Touré ;
39. D'une concession sise à Kountia sud, suite à une requête de M. Bah Alhassane ;
40. D'une partie de la parcelle n° 52 et de la parcelle n° 53 de Dabompa Sud, suite à une requête de M. Fofana Daouda ;
41. De la parcelle n° 22 du lot n° 4 de Kipé, suite à une requête de Mme Moussokoro Sangaré ;
42. De la parcelle n° 1 bis du lot n° 22 bis et de la parcelle n° 2 de Saraboido 2 / Koundara, suite à une requête de M. Diallo Ousmane ;
43. Des parcelles n° 7 et 9 du lot n° 9 de Sougueta / Coyah, suite à une requête de M. Damba Mohamed ;
44. De la parcelle n° 6 du lot n° 33 de Yimbaya école, suite à une requête de M. Kaba Amadou ;
45. De la parcelle n° 8 du lot n° 20 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Guissé Mouctar ;
46. De la parcelle n° 13 bis du lot n° 4 de Sonfonia gare, suite à une requête de M. Sow Mamoudou ;
47. De la parcelle n° 66 du lot n° 7 de Yattaya plateau, suite à une requête de M. Sylla Joseph ;
48. De la parcelle n° 18 bis du lot n° 4 de Yattaya, suite à une requête de M. Mohamadou Touré ;
49. De la parcelle n° 38 du lot n° 25 de Simbaya gare restructuration, suite à une requête de M. Ly Amadou ;
50. D'une concession sise à Friguiady nord, suite à une requête de Thierno Boubacar Baldé ;
51. De la parcelle n° 7 du lot n° 22 de Kaporé, suite à une requête de M. Sylla Sékouna ;
52. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 16 Matam Zone Industrielle et d'une parcelle sise à Bonfi objet du T.F. n° 65, suite à une requête de M. Yansané Karamoko ;
53. D'une concession sise à Dabompa nord, suite à une requête de M. Dabo Karamoko ;
54. D'une parcelle sise à Kaporé rails, suite à une requête de M. Diaouné Mohamed ;
55. D'une concession sise à Toumania village, suite à une requête de M. Konaté Sory ;
56. De la parcelle n° 7 du lot n° 74 de Yattaya Madina, suite à une requête de M. Dabo Aly ;
57. De la parcelle n° 36 du lot n° 12 et de la parcelle n° 134 du lot n° 13 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Diallo Mohamadou ;
58. D'une partie de la parcelle n° 87 du lot n° 3 de Madina, suite à une requête de la Succession Feu Dioumé Diarra ;
59. Des parcelles n° 11 et 12 du lot n° 8 Madina Marché, suite à une requête de la Succession feu Alpha Talla Diallo ;
60. Des parcelles n° 2 et 4 du lot n° 18 bis de Kountia nord, suite à une requête de M. Camara Telly Oury ;
61. Des parcelles n° 26 et 27 du lot n° 1 de Mafanco centre, suite à une requête de Elhadj Sékou Kouyaté ;
62. De la parcelle n° 48 du lot n° 6 de Coléah, suite à une requête de M. Bangoura Mamadou Lamine ;
63. De la parcelle n° 28 du lot n° 17 de yattaya Zone d'extension, suite à une requête de M. Mouminy Kanté ;
64. D'une concession sise à Nongo Taady, suite à une requête de El hadj Mamadou Dian Diallo ;
65. D'une concession sise à Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Barry Sounounou ;
66. D'une concession sise à Sonfonia gare, suite à une requête de Elhadj Sy Savané ;
67. Des concessions sises à Almama, Kaloum et Dabompa, suite à une requête de la Compagnie des Eaux de Guinée / M. Diallo Mohamed ;
68. De la parcelle n° 11 du lot n° 6 de Tombolia Kokoma, suite à une requête de M. Bah Ibrahim ;
69. Des parcelles n° 8 et 10 du lot n° 7bis de Simbaya, suite à une requête de Sangaré Mamadou ;
70. De la parcelle n° 36 du lot n° 12 de Lambandji suite à une requête de M. Diallo Mohamadou ;
71. De la parcelle n° 134 du lot n° 13 de Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;
72. D la parcelle n° 20 du lot n° 1 îlot 2 de Lambandji Khombet, suite à

une requête de M. Diallo Thierno Sadou ;

73. D'une concession bâtie sise à Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Mamadouba ;

74. De la parcelle n° 5 du lot n° 48 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Lamine ;

75. De la parcelle n° 5 bis du lot n° 48 de Sangoyah nord, suite à une requête de M. Touré Batoura.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 26 décembre 2005 et jours suivants au bornage :

1. Des parcelles n° 1, 14 et 16 du lot 53ter de Ansoumaniah-Village, suite à une requête de Elh. Madiou Diallo ;

2. D'un domaine Agricole sis à Yorokoguéah / Dubréka, suite à une requête de M. Yaya Camara ;

3. D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de M. Amadou Magassouba ;

4. D'une concession sise à Kissosso, suite à une requête de M. Abdourahamane Diallo ;

5. D'une concession sise à Madina-Mosquée, suite à une requête de MM. Ibrahima Sacko et Karamo Cissé ;

6. D'une concession sise à Samatran-Village / Secteur Centre, suite à une requête de M. Amara Kourouma ;

7. D'une concession sise à Tanènè, suite à une requête de M. Lansana Tolno ;

8. D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Elh. Seck Mohamed Sylla ;

9. D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Elh. Bafodé Dramé ;

10. D'une concession sise à Kaporé, suite à une requête de M. Sory Traoré ;

11. D'une concession sise à Tanènè / Faban, suite à une requête de Maf Moussa Kourouma ;

12. D'une concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de M. Hady Konaté ;

13. D'une concession sise à Dabompa / Lansanayah-Ecole, suite à une requête de M. Kemoko Fofana ;

14. De la parcelle n° 4 du lot Unique de Matoto, suite à une requête de Dantili Samoura ;

15. De la parcelle n° 3 du lot 48 de Conakry 1, suite à une requête de Elh. Lamine Diané et Habib Diallo ;

16. D'une concession sise à Kissoso-Mosquée, suite à une requête des Héritiers feu Aboubacar Camara ;

17. De la parcelle n° 98 du lot 71 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;

18. De la parcelle n° 14 du lot 89 de Kouléwondy / Conakry 1, suite à une requête de la Succession de Mme Nantenin Camara ;

19. De la parcelle n° 129 du lot 13 îlot 11 de Sonfonia, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;

20. De la parcelle n° 17 du DPM de Ratoma, suite à une requête de Mme hadja Nanamba Magassouba ;

21. D'une concession sise à Simbaya / Bantounka III, suite à une requête de Elh. Ibrahima Diallo ;

22. D'une concession sise à Taouyah - Minière, suite à une requête de la Société Sotelgui SA représenté par Elh. Boubacar N'Guila Diallo ;

23. Des parcelles n° 21 et 22 du lot 48 de Yattaya, suite à une requête de Mme Illiassou Diallo ;

24. D'une concession sise à Dabompa-Village, suite à une requête de M. Alpha Ousmane Diallo ;

25. De la parcelle n° 11 du lot 40 de Demoudoula-Extension, suite à une requête de M. Abdourahamane Barry ;

26. De la parcelle n° 14 du lot 16 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Diallo ;

27. De la parcelle n° 2 du lot 11 de Koloma-Démoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Diallo ;

28. De la partie du lot 23 de Nongo - Ex - raffinerie suite à une requête de Elhadj Ousmane Sanoko ;

29. Des parcelles n° 1 et 2 lot 59 bis Restructuration de Nongo II sud sur requête de Dr Kéita Yango ;

30. D'une parcelle sise dans le lotissement de Yattaya Foula Madina suite à la requête de Ibrahima Sow ;

31. De la parcelle n° 9 du lot 78 de Sonfonia radars suite à la requête de Thierno Mamadou Barry ;

32. De la parcelle n° 9bis du lot 78 de Sonfonia radars suite à une requête de Nènè Gallé Barry ;

33. De la parcelle n° 10 du lot 78 de Sonfonia radars suite à la requête de Lt Alpha Mamadou Barry ;

34. D'une partie de la parcelle n° 76 lot 94 Sonfonia radars suite à la requête de Mamadou Yèbhè Diallo ;

35. D'une parcelle sise dans le lot 16 de Lambanyi (Solopr.) sur la requête de Mamadou Diouldé Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert à Kaporé, E-mail, elhadjalimou@yahoo.fr Tél.: 60 33 96 22, le mardi 23 mai 2006 à 9 heures et jours suivants au bornage :

1. De la parcelle 63 du lot 09 de Lambanyi I suite à une requête de Mr Souleymane Diallo ;

2. De la parcelle 1166 bis lot 26 de Lambanyi II suite à une requête de Mr Alhassane Diallo ;

3. De la parcelle 25 du lot 01 du DPM de Ratoma suite à une requête de Mr Akouwanou Hervé ;

4. De la parcelle 66 du lot 26 de Kobaya Plateau suite à une requête de Mme Hadja Oumou Ly ;

5. De la parcelle n° 17 du lot 2 de Koloma-Soloprime suite à une requête de Mr. M. Bailo Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Sandaly Camara, géomètre expert Agréé BP: 2250 Tél.: 21 41 89 Gbessia Cité II, Conakry au bornage ci-après :

1. Sur requête de Mr Djimé Diallo d'une concession sise à Sonfonia mercredi 03 Mai 2006 à 10 heures et jours suivants ;

2. Sur requête de Mr Alhassane Camara d'une concession sise à Kobaya Samedi 03 mars 2006 à 9 heures et jours suivants ;

3. Sur requête de Elhadj Alseny Bangoura de deux concessions sises à Yattaya et Enta-Nord jeudi 04 mai 2006 à 10 heures et jours suivants :

4. Sur requête de Mr Mamady Konaté d'une concession sise à Keitaya/ Dubréka jeudi 04 mai 2006 à 12 heures et jours suivants :

5. Sur requête de Elhadj Amadou Diouhé Bah de la parcelle 2bis du lot 7 de Koloma 1 mercredi 03 mai 2006 à 12 heures et jours suivants :

6. Sur requête de Mr Boubacar Biro Barry d'une concession sise à Sangoyah lundi 09 mars 2006 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél.: (012) 67 07 65, le 15 février 2006 à 11 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle sise à Sonfonia-Casse suite à la requête de Ibrahima Sory Diallo ;

2. De la parcelle sise à Sonfonia-Casse suite à la requête de Ibrahima Bah ;

3. De la parcelle n° 10bis du lot 69 de Sonfonia-Casse suite à la requête de Ousmane Bah ;

4. Des parcelles n° 7 et 9 du lot 3 de Hamdallaye-Dubréka suite à la requête de Macky Agrébi Diallo ;

5. Des parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 4 de Hamdallaye - Dubréka suite à la requête de Mamadou Siradio Diallo ;

6. Des parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du lot 6 de Hamdallaye - Dubréka suite à requête de Mamadou Siradio Diallo ;

7. De la concession sise à Sonfonia-Casse, suite à la requête de Mamadou Cellou Diallo ;

8. D'une parcelle sise à Sangoyah-Sud (Champ de Tir) suite à la requête de Mme Marie Zoumanigui ;

9. De la parcelle 9 du lot 16 de Sonfonia-Gare, suite à la requête de Abdourahmane Diallo ;

10. De la parcelle 8 du lot 1bis de Taouyah-Minière, suite à la requête des héritiers feu Laye Samoura ;

11. D'un terrain sis à Simbaya I, suite à la requête de Soriba Diaby ;

12. De la parcelle n° 17 du lot 25 de Simbaya-gare, suite à la requête de Dr. Elhadj Aboubacar Diakité ;

13. De la parcelle n° 1bis du lot 21 Simbaya-gare, suite à la requête de Mariama Ciré Bah ;

14. D'un domaine sis à Moriakhory-Coyah, suite à la requête de Mamadou Boussouriou Diallo ;

15. D'un domaine sis à Moriakhary-Coyah, suite à la requête de Mamadou Lamine Barry ;

16. D'un terrain sis à Mamou, suite à la requête de Safiatou Diallo ;

17. D'un terrain sis à Simbaya 1, suite à la requête de Mamadou Aliou Bah ;

18. Des parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 84 de Ansoumaniah-Village, suite à la requête de Abdourahim Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au cabinet «CETEF», aux quartiers, aux Bureaux de la Conservation Foncière.

Ibrahima Popodara Diallo

ANNONCE LEGALE

AIGLE D'OR S.A.R.S

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000.000 GNF

siège social : Quartier Manquépas

BP: 4538 Conakry République de Guinée

RCCM / GC - KAL/011.7821 / 2006

Suivant décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 28 avril et 02 mai 2006, les associés de la Société AIGLE D'OR S.A.R.L, Immatriculée sous le numéro : **RCCM / GC - KAL / 011.7821 / 2006** ont procédé aux formalités suivantes :

1. Mise en harmonie avec l'OHADA des statuts de la société au RCCM sous le n° RCCM/GC-KAL/012.610/2006 au 16 mai 2006 ;

2. Cession des parts sociales de tous les associés à un nouvel associé unique en la personne de **Monsieur Nikolajs Zuks** ainsi que la nomination de **Monsieur Alexandre ORLOV** en qualité de Gérant unique de la société, comme il ressort de l'inscription modificative au RCCM sous le n° **RCCM/GC-KAL-M/012.627/2006**.

Le Gérant

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 24 - 2005